

SOCIETE MALAUSSENOISE DE VALORISATION

Siège :
RD 6202 – LA MESCLA
06710 MALAUSSENE
Tél. : 04.93.08.25.46 – Fax : 04.93.08.25.46

Installations :
RD 6202
06710 MALAUSSENE
Tél. 04.92.02.81.93

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

EXTENSION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES NON DANGEREUX DE LA MESCLA

COMMUNE DE MALAUSSENE (06)

Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 08 septembre 2019



Mémoire en réponse établi en collaboration des sociétés C.L.C. et F2E, BERMONT et FILS et S.E.C.

<p>C.L. CONSULTING 1 Allée Sainte Agnès 34170 CASTELNAU-LE-LEZ ☎ : 06.80.57.73.25 Mel : cl.consulting@gmail.com</p>	<p>F2E Parc Club du Millénaire – Bât. 25 1025 Rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER ☎ : 04.67 64 74 Mel : f2e@wanadoo.fr Site : f2e34.fr</p>	<p>BERMONT ET FILS RD 6202 – LA MANDA 06670 COLOMARS ☎ bureau : 04.93.22.42.37 Mel : bureau@stebermont.fr</p>	<p>S.E.C. 293 Route de Grenoble Boulevard du Mercantour 06200 NICE ☎ : 04.93.29.83.10 Lallemand@carrieres.sec.com</p>
--	---	--	--

Auteurs du document	<ul style="list-style-type: none"> • M. Claude LAVAIRE, Ingénieur des Mines d'Alès, consultant expert, Président de C.L. CONSULTING • M. Romain BERMONT, Ingénieur des Mines de Nancy, société BERMONT et FILS • M. Laurent ALLEMAND, Directeur S.E.C.
Relecteurs du dossier	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Valérie PARE, Assistante de direction • M. Claude LAVAIRE, Ingénieur des Mines d'Alès
Contrôle interne de l'assurance qualité	<ul style="list-style-type: none"> • M. Frédéric YOT, Ingénieur consultant, Cogérant F2E
Contrôle externe de l'assurance qualité et validation	<ul style="list-style-type: none"> • M. Yves BERMONT, Président de la Malaussénoise de Valorisation (M.D.V.)

25 Septembre 2019

SOMMAIRE

00. PREAMBULE ET RESUME	1
0. RAPPELS ADMINISTRATIFS ET DONNEES DU DOSSIER DE LA DEMANDE	5
1. SUR LE CONTENU ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT	9
1.1 LE CONTENU ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT	9
1.1.1 PRESENTATION DU PROJET, CONTENU ET OBJECTIFS	9
1.1.2 DESCRIPTION DU PROJET	9
1.2 PROCEDURES	10
1.2.1 PRESENTATION DU PROJET, CONTENU ET OBJECTIFS	10
1.2.2 LES PROCEDURES D'AUTORISATION IDENTIFIEES, GOUVERNANCE ET INFORMATION DU PUBLIC	10
1.3 ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	11
1.4 AVIS SUR LE CONTENU GENERAL DU DOSSIER, LE CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET LE RESUME NON TECHNIQUE	12
1.4.1 QUALITE DU DOSSIER	12
1.4.2 SUR LE PERIMETRE ET LA PRESENTATION DU PROJET	13
1.4.3 SUR L'ARTICULATION AVEC LE DOCUMENT DE PLANIFICATION, LA JUSTIFICATION DES CHOIX ET LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES	14
1.4.4 SUR LE RESUME NON TECHNIQUE	17
2. SUR LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT ET LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET	18
2.1 SUR LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN, GEOTECHNIQUES	18
2.2 SUR LA POLLUTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	29
2.3 SUR LE PAYSAGE	31
2.4 SUR LA BIODIVERSITE, Y COMPRIS NATURA 2000	34
2.5 SUR LA QUALITE DE L'AIR ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE LIEES AU TRANSPORT DES MATERIAUX	41
3. GLOSSAIRE	44

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 08 septembre 2019, concernant la demande d'extension de l'I.S.D.I.N.D. de la Mescla

00

PREAMBULE ET RESUME

L'Autorité Environnementale (A.E), conformément à la réglementation, a formulé un avis le 08 septembre 2019 concernant le dossier de la demande d'extension de l'installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux (I.S.D.I.N.D.), dite de La Mescla, relative à une deuxième verse M.D.V. 2, devant remplacer à très court terme la verse actuelle M.D.V. 1, dossier **déposé le 24 juillet 2018** et **reconnu complet** par le service instructeur, la D.D.T.M. 06 (Direction Départementale du territoire et de la Mer des Alpes-Maritimes), le 07 juin 2019.

A l'aune de cet avis, notamment sa synthèse et ses recommandations, il apparaît indispensable de réaliser un mémoire en réponse, afin de préciser et confirmer au public, qui aurait connaissance de cet avis, qui sera obligatoirement joint au dossier d'enquête publique, que contrairement aux remarques conduisant aux diverses recommandations formulées, le dossier de la demande, à moins que l'A.E. n'ait pas eu l'ensemble des différents documents, études et rapports d'expertises établis, répond à l'entièreté des dites remarques et recommandations ; confirmant la suffisance du dossier de la demande qui se veut d'être : précis, détaillé, sérieux et complet, répondant au principe de proportionnalité dans un site totalement inhabité, à sensibilité environnementale faible.

Aussi, le **mémoire en réponse** établi **reprécise** les éléments de connaissance des données d'informations du dossier, **en relation ordonnée avec** le déroulement des **propos de l'avis de l'A.E.**

Bien entendu, **il convient** que le **public ait connaissance de l'ensemble des documents** du dossier de la demande en extension (document dit A), et des divers rapports, études et expertises formalisés (documents B à G), étant des documents très détaillés ne mettant nullement en cause la suffisance du document A et du résumé non technique, ainsi que de la Tierce Expertise (document H) et de l'avis de l'A.E. (document I).

L'ordinogramme de ces documents est repris **ci-après**.

A	DOSSIER DE DEMANDE du 24 juillet 2018	Pièce 00	Présentation du dossier et lettre de demande
		Pièce 0	<ul style="list-style-type: none"> • Notule de présentation non technique ; • Résumé de l'étude d'impact
		Pièce 1	Renseignements techniques et administratifs
		Pièce 2	Etude d'impact
		Pièce 3	Etude de dangers
		Pièce 4	Mémoire sur la sécurité et l'hygiène du personnel
		Pièce 5	Etude des effets sur la santé
		Pièce 6	Etude faunistique et floristique
		Pièce 7	Document d'incidences NATURA 2000
		Pièce 8	<ul style="list-style-type: none"> • Méthodes utilisées et difficultés rencontrées ; • Auteurs de l'étude
		Pièce 9	• Cartographies
			• Capacités techniques et financières
• Avis des Maires et des propriétaires			
• Etude de stabilité			
• ...			
B	Etude portant sur les conditions d'écoulement et de débit des eaux, ainsi que sur les phénomènes d'érosion et les caractéristiques mécaniques de dépôts et leur stabilité.	Février 2019	
C	Avis de l'hydrogéologue agréé	Mars 2019	
B	<ul style="list-style-type: none"> • Etude géotechnique préalable • Etude géotechnique de conception 	Mai 2019	
E	Notule de calcul de la capacité d'écoulement du ponceau buse sous chaussée RD 6202	Mai 2019	
F	Rapport d'essais de cisaillement et d'essais pressiométriques	Juin 2019	
G	Rapport de Tierce Expertise	Juin 2019	
H	Avis de l'Autorité Environnementale (A.E.)	Septembre 2019	
I	Mémoire en réponse à l'A.E.	Septembre 2019	

En conséquence, le **mémoire** réalisé, qui reprend les remarques de l'Autorité Environnementale par paragraphe, en correspondance avec les pages du présent mémoire :

- 1) **rappelle** sommairement les **éléments administratifs** essentiels (remarques 1.2 et 1.3 de l'A.E. – **Pages 10 et 11**) ;
- 2) **confirme l'inutilité de revoir** la présentation de **l'étude d'impact** (document A), qui répond au principe de proportionnalité, est complet, sérieux, précis et détaillé, et en relation avec la sensibilité environnementale du site, le rapport de Tierce Expertise ne faisant nullement état de remarque à ce sujet (remarque 1.4.1 de l'A.E. – **Pages 12 et 13**) ;
- 3) **réaffirme l'inutilité de revoir** la limite du **périmètre du projet**, tant sur la forme que sur le fond, qui comprend bien l'ensemble des sites M.D.V. 1 et M.D.V. 2 et qui explicite le rayon d'enquête publique (remarque 1.4.2 de l'A.E. – **Pages 13 et 14**) ;
- 4) **précise** que le **projet M.D.V. 2 s'articule** avec le **P.R.P.G.D. P.A.C.A.** (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) en s'inscrivant dans son économie générale et ce malgré que le dossier de la demande ait été déposé près d'un an avant l'approbation dudit plan de planification. En effet, tout en répondant aux dispositions visées aux pages 95 à 99 dudit plan, le projet contribue à lutter contre les dépôts sauvages et illégaux, qui représentent plus de 700 000 t/an, répond à la problématique cruciale des besoins de stockage de Déchets Inertes dans les Alpes-Maritimes, tout en contribuant à réduire le déficit des sites d'accueil, qui s'élèverait à plus de 250 000 t/an dans le cas d'un arrêt de M.D.V. 1, sans l'extension de M.D.V. 2 (remarque 1.4.3 de l'A.E. – **Pages 14 à 17**) ;
- 5) **réitère** que les **raisons du projet** et **l'esquisse des solutions** de substitution sont **explicitées au dossier** de la demande (remarque 1.4.4 de l'A.E. – **Pages 15 à 17**) ;
- 6) **confirme l'inutilité de compléter les résumés non techniques** (pièce 0 du document A), résumés au demeurant déjà très détaillés et complets, ne nécessitant pas de les saturer par des compléments d'études et d'expertises complémentaires de niveau A.P.D. (Avant-Projet Détaillé), qui devraient être joints au dossier d'enquête public et dont le public pourra en prendre connaissance s'il le désire (remarque 1.4.4 de l'A.E. – **Page 17**) ;
- 7) **reformule** :
 - le **rappel des importantes connaissances et données géologiques, hydrogéologiques et géotechniques** fournies dans le dossier et ses compléments ayant conduit à la prise en compte des mouvements de terrains et des mesures différenciées sur les sites M.D.V. 1 et M.D.V. 2 qui, s'ils se trouvent contigus, sont séparés par un important redan rocheux et sont totalement différents dans leur problématique géotechnique et sécuritaire ;
 - le **rappel des moyens de gestion des eaux** et les phénomènes d'érosion, tels que décrit au document B ;
 - le **rappel de la méthodologie de compactage** (cf. document B et autres, et de la mise en place de géogrilles) ;
 - le **rappel de l'avis du Tiers expert** sur l'ensemble des items précités.

L'ensemble des éléments du dossier rappelés au mémoire en réponse répond aux remarques du point 2.1 de l'A.E. – **Pages 18 à 28**) ;

- 8) **confirme l'absence de pollution des eaux** superficielles et souterraines, en précisant que bien entendu **un état zéro** de la qualité des eaux **sera réalisé** et que les utilisations des eaux du forage existant sur M.D.V. 1 sont cantonnées aux besoins d'arrosage et de compactage des verses, et au nettoyage des roues des camions transportant les déchets inertes (remarque 2.2 de l'A.E. – **Pages 29 et 30**) ;
- 9) **rappelle la suffisance de l'étude paysagère** et des mesures prises au regard de la sensibilité environnementale des lieux et de l'importance de l'étude paysagère réalisée et des mesures prises, notamment en matière de remise en état, comme réalisée sur M.D.V. 1 (remarque 2.3 de l'A.E. – **Pages 31 à 33**).
Il est rappelé que les sites M.D.V. 1 et M.D.V. 2 ne sont pas situés dans des espaces naturels remarquables, n'étant pas situés ni en zone Natura 2000, ni dans un Parc Naturel Régional, ni dans un Parc National. Ils sont situés simplement dans une Z.N.I.E.F.F., qui constitue un document d'inventaire et un outil de connaissance, sans aucun caractère réglementaire opposable ;



- 10) **précise l'ensemble des nombreuses données et études** portant sur la **biodiversité**, y compris Natura 2000, qui ne nécessitent pas à l'évidence d'approfondissement bibliographique au titre du Murin de Bechstein (remarque 2.4 de l'A.E. – **Pages 34 à 40**) ;
- 11) **confirme** que le **dossier** de la demande **a bien formalisé** une **analyse détaillée** sur la **qualité de l'air** et les émissions de **gaz à effet de serre** liés au transport des matériaux qui, sur M.D.V. 2, resteront identiques à ceux de M.D.V. 1, étant appelé à remplacer sur M.D.V. 1 à très court terme (remarque 2.5 de l'A.E. – **Pages 41 à 43**).

Enfin, le glossaire joint au mémoire de l'A.E. est réinséré en pages 44 et 45.

0 RAPPELS ADMINISTRATIFS ET DONNEES DU DOSSIER DE LA DEMANDE

La **société M.D.V.** (Malaussénoise de Valorisation) a déposé le **24 juillet 2018**, un dossier de **demande** en autorisation **d'extension** de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux (I.S.D.I.N.D.), dit M.D.V. 1, autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2011, portant sur une surface complémentaire de 130 445 m², dite M.D.V. 2, conduisant aux **caractéristiques** essentielles **suyvantes**.

- surface actuelle M.D.V. 1 : 112 115 m² ;
- **surface d'extension M.D.V. 2** : **130 445 m²** ;
- **surface totale** : 242 560 m² ;
- **surface défrichée** : 88 231 m² ;
- dépôt moyen en verse : 280 000 t/an ;
- dépôt max en verse : 450 000 t/an ;

- D.I.N.D. admis : . béton, briques, tuiles et céramiques, mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses, terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, terres et pierres ;
. adaptation des conditions d'admissibilité pour les sulfates et la fraction soluble avec un facteur 3.

- durée totale : 21 ans, à compter de l'année 2019 ;
- capacité de stockage en verse : . actuelle : 2 000 000 t ;
. extension : 3 450 000 t ;
. total : 5 450 000 t.

Ce **dossier** de demande a par la suite, fait l'objet de **compléments techniques** de niveau A.P.D. pour certains (Avant-Projet Détaillé), à savoir :

- une **étude** spécifique portant sur les **conditions d'écoulement** et de **débit des eaux**, ainsi que sur les **phénomènes d'érosion** par la société C.L.C., en date de février 2019 ;
- un **avis** de **l'hydrogéologique agréé**, Monsieur Jean-Pierre VIVALDI, en mars 2019 ;
- une **étude géotechnique préalable** (mission G1) et une **étude géotechnique de conception** (mission G2 - A.V.P.) en mai 2019, par la société du Canal de Provence (S.C.P.) ;
- une **notule de calcul** de la **capacité d'écoulement** du ponceau buse sous chaussée RD 6202, par la société C.L.C., le 21 mai 2019 ;
- un **rapport d'essais** de cisaillement et d'essais pressiométriques par la société E.R.G. en date du 05 juin 2019 ;
- un **rapport de Tierce Expertise**, en date de juin 2019, par la société GEONOVA.

Le **dossier de demande** a été reconnu **complet et régulier** à la **date du 07 juin 2019** par courrier de la D.D.T.M. 06 du 19 juin 2019, **service instructeur** en tant qu'autorité compétente.

L'avis de l'Autorité Environnementale, en date du **08 septembre 2019**, émis dans le délai réglementaire de 2 mois, a été **notifié le 09 septembre 2019**.

Subséquentement, le **présent document** constitue **mémoire réponse** à l'avis et aux recommandations de l'Autorité Environnementale.

Il sera **toutefois précisé** que les **réponses aux remarques** et **observations formulées** par l'Autorité Environnementale sont, **toutes, détaillées** et **consignées** dans les divers études, rapports et documents formalisés dans le cadre du dossier de la demande.

En conséquence, la **suffisance des éléments** de **l'étude d'impact** et des divers et nombreux éléments fournis, n'a pas à être complétée par d'autres études complémentaires, les documents fournis étant sérieux, détaillés et complets.

Afin de transparence, de simplification et de compréhension pour le public, **l'ordinogramme** ci-après visualise et récapitule les documents des éléments essentiels du dossier de la demande, documents devant être portés à la connaissance du public dans le cadre de leur consultation.

A	DOSSIER DE DEMANDE du 24 juillet 2018	Pièce 00	Présentation du dossier et lettre de demande
		Pièce 0	<ul style="list-style-type: none"> ● Notule de présentation non technique ; ● Résumé de l'étude d'impact
		Pièce 1	Renseignements techniques et administratifs
		Pièce 2	Etude d'impact
		Pièce 3	Etude de dangers
		Pièce 4	Mémoire sur la sécurité et l'hygiène du personnel
		Pièce 5	Etude des effets sur la santé
		Pièce 6	Etude faunistique et floristique
		Pièce 7	Document d'incidences NATURA 2000
		Pièce 8	<ul style="list-style-type: none"> ● Méthodes utilisées et difficultés rencontrées ; ● Auteurs de l'étude
		Pièce 9	● Cartographies
			● Capacités techniques et financières
	● Avis des Maires et des propriétaires		
	● Etude de stabilité		
		● ...	
B	Etude portant sur les conditions d'écoulement et de débit des eaux, ainsi que sur les phénomènes d'érosion et les caractéristiques mécaniques de dépôts et leur stabilité.		Février 2019
C	Avis de l'hydrogéologue agréé		Mars 2019
B	<ul style="list-style-type: none"> ● Etude géotechnique préalable ● Etude géotechnique de conception 		Mai 2019
E	Notule de calcul de la capacité d'écoulement du ponceau buse sous chaussée RD 6202		Mai 2019
F	Rapport d'essais de cisaillement et d'essais pressiométriques		Juin 2019
G	Rapport de Tierce Expertise		Juin 2019
H	Avis de l'Autorité Environnementale (A.E.)		Septembre 2019
I	Mémoire en réponse à l'A.E.		Septembre 2019

Sont donc rappelés les **éléments d'information et de connaissance du dossier** en relation ordonnée avec les différents paragraphes de l'avis de l'Autorité Environnementale, à savoir :

- 1) le contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact ;
- 2) l'avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

1	SUR LE CONTENU ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT
----------	--

1.1	LE CONTENU ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT
------------	--

1.1.1 PRESENTATION DU PROJET, CONTENU ET OBJECTIFS

Pas de remarque particulière, l'avis reprécisant les éléments du document de planification du Plan Régional de Protection et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.).

A toutes fins utiles, il sera précisé que le dossier de la demande indique formellement que les déchets inertes réceptionnés sont constitués de déchets ultimes conduisant à ne pouvoir réaliser un traitement de type tri/concassage/criblage pour valorisation, mais à réaliser un remblayage de l'ancienne carrière de la Mescla (dans le cadre de M.D.V. 1) à fin de réaménagement, puis enfin réaliser un stockage ultime dans le cadre du projet M.D.V. 2.

1.1.2 DESCRIPTION DU PROJET

Pas de remarque particulière, l'avis reprenant les éléments du dossier de la demande, étant rappelé que :

- les mêmes installations et matériels en place de M.D.V. 1 seraient réutilisés pour M.D.V. 2 ;
- l'exploitation des deux verses MD.V. 1 et M.D.V. 2 serait réalisée simultanément conformément au phasage d'exploitation ;
- les conditions d'admissibilité des déchets inertes en matière de sulfates et de fractions solubles accordées pour M.D.V. 1 seraient demandées également pour M.D.V. 2 pour une quantité maximale de 25 000 t/an, à comparer au dépôt maximum sollicité de 450 000 t/an ;
- le transport ne serait aucunement modifié au regard du transport actuel induit par M.D.V. 1. (M.D.V. 2 étant appelé à remplacer M.D.V. 1 à très court terme).

1.2	PROCEDURES
------------	-------------------

1.2.1 PRESENTATION DU PROJET, CONTENU ET OBJECTIFS

Les éléments d'information de l'étude d'impact (raisons du projet – P. 2.123 et suivantes) précisent sans ambages que malgré le fait que l'I.S.D.I.N.D. ne soit soumise qu'à l'autorisation simplifiée, dite de l'enregistrement, le maître d'ouvrage, la société M.D.V., a formellement demandé, dans un souci de transparence compte tenu de l'historique de l'ancienne carrière de la Mescla et de la mitoyenneté de M.D.V. 1 et M.D.V. 2, que sa demande soit instruite comme une demande d'autorisation normale avec étude d'impact et procédure d'enquête publique, comme en dispose le dernier alinéa de l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement.

1.2.2 LES PROCEDURES D'AUTORISATION IDENTIFIEES, GOUVERNANCE ET INFORMATION DU PUBLIC

Il est précisé que la nouvelle verse M.D.V. 2 étant soumise à autorisation de défrichement, cela a conduit l'autorité environnementale à soumettre le projet de l'I.S.D.I.N.D. à la procédure de l'étude d'impact.

A titre de rappel, sont indiquées ci-après les nomenclatures concernant le projet d'extension.

Désignation	Rubrique	Régime
I.S.D.I.N.D. M.D.V. 1 : 2 Mt M.D.V. 2 : 3,45 Mt	2760-3 de la nomenclature I.C.P.E.	Enregistrement, mais autorisation avec étude d'impact à la demande de M.D.V.
Installation de broyage concassage 200 kW	2515-1-C de la nomenclature I.C.P.E.	Déclaration
Rejet d'eau pluviale Bassins versants : M.D.V. 1 : 49,8 ha M.D.V. 2 : 24 ha	2.1.5.0-1° de la nomenclature eau	Autorisation
Défrichement MD.V. 2 : 8,8231 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R. 122-2 du code de l'environnement • Code forestier 	Autorisation - Etude d'impact au cas par cas si surface < 10 ha

1.3

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les **enjeux identifiés** par l'autorité Environnementale sont ceux décrit dans le dossier de la demande et de l'étude d'impact :

- les risques naturels et géotechniques avec :
 - . les **chutes de blocs et rochers** sur M.D.V. 1, consécutives à l'exploitation de l'ancienne carrière de la Mescla et qui **ne concerne aucunement M.D.V. 2** ;
 - . la stabilité en masse des versants M.D.V. 1 et M.D.V. 2 ;
 - . l'érosion des sols due au ruissellement des eaux de pluie.

- N.B.** : Il est précisé que les sites M.D.V. 1 et M.D.V. 2 sont très différents sur le plan géotechnique et sécuritaire ; le site M.D.V. 1 ayant un passé lié à l'ancienne carrière de la Mescla, le site M.D.V. 2 étant séparé de M.D.V. 1 par un important redan rocheux, sans aucune relation géotechnique avec M.D.V. 1.

- la préservation des eaux de surface et souterraines :

- le paysage ;

- la biodiversité ;

- le cadre de vie dans un milieu toutefois totalement inhabité (air, bruit, vibration, émissions lumineuses, gaz à effet de serre).

1.4

AVIS SUR LE CONTENU GENERAL DU DOSSIER, LE CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET LE RESUME NON TECHNIQUE**1.4.1 QUALITE DU DOSSIER****1) Sur l'état actuel et les thématiques géologie, hydrologie et risques naturels**

Contrairement aux propos tenus par l'Autorité Environnementale, **l'étude d'impact**, complétée par les différents compléments d'étude, **intègre les connaissances existantes** de l'état actuel pour les thématiques : géologie, risques naturels, hydrologie.

Concernant la géologie et l'hydrologie, ces deux thématiques sont analysées (cf. ordinogramme supra) :

- dans l'étude d'impact : Document A, pièce 2 : pages 2.44 à 2.50 et 2.54 à 2.59 ;
- dans le document B, aux pages 4 à 10 et 13 à 15 ;
- dans le document C de l'hydrogéologue agréé, aux pages 9 à 16 ;
- dans le document G de la Tierce Expertise, aux pages 9 à 11.

De plus, les nombreuses études réalisées dans le cadre de M.D.V. 1 sont prises en compte et sont rappelées au 1) du paragraphe 2.1 infra.

Concernant les risques naturels, ils sont analysés :

- au document A, pièce 2 de l'étude d'impact : page 2.69, 2.118 et 2.119. A noter qu'il a été jugé préférable, dans un souci d'une meilleure explicitation, de développer l'état existant de M.D.V. 1, très différent de M.D.V. 2, dans le chapitre mesures, page 2.174 et pages 2.192 à 2.217 ;
- au document A, pièce 9 étude de stabilité.

Il sera noté que le rapport de Tierce Expertise (document G) ne soulève aucunement une méconnaissance des connaissances existantes de l'état actuel, les connaissances en matière de géologie, hydrologie et risques naturels faisant l'objet de très nombreux développements détaillés, comme rappelé ci-dessus.

2) Sur la synthèse des enjeux

Il sera simplement rappelé que la synthèse des enjeux est reprise au document A de l'étude d'impact, au paragraphe récapitulatif des effets et interaction, pages 2.170 et 2.171, ainsi qu'à la page 2.142 en préambule des mesures à mettre en place.

3) Sur l'étude paysagère

Tout en rappelant que le projet se situe dans un site totalement inhabité sur plusieurs kilomètres, avec une perception se résumant à une perception dynamique immédiate et future lors de la circulation sur la RD 6202, il sera précisé que le paysage fait l'objet d'un très important développement de l'état actuel au document A, pièce 2, aux pages 2.9 à 2.22, sans qu'il soit besoin de le compléter présentant également des illustrations de perceptions du site visible depuis la carrière du Vescorn, située en face, dans le massif du Vescorn, ainsi que depuis les chemins de randonnée dans les parties sommitales du massif du Vescorn en rive gauche.

4) Conclusion

Il n'apparaît pas utile de revoir la présentation de l'étude d'impact, qui répond au principe de proportionnalité, et qui est complète, sérieuse, précise et détaillée, et en relation avec la sensibilité environnementale du site ; le rapport de Tierce Expertise ne faisant d'ailleurs nullement état de remarque à ce sujet.

1.4.2 SUR LE PERIMETRE ET LA PRESENTATION DU PROJET

Contrairement aux propos tenus par l'Autorité Environnementale, la **présentation** et le **périmètre du projet** sont **explicités** dans le corps de l'étude d'impact, au document A, pièce 1, dans les pages 1.8 et suivantes.

En effet, concernant le périmètre d'affichage, il est explicité à la page 1.8, à savoir que pour l'I.S.D.I.N.D., qui relève de la nomenclature des installations classées, les explications de la page 1.8 sont reprises in extenso ci-après :

« Le périmètre d'affichage de l'avis au public correspond, au minimum, au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées par la rubrique concernée la plus importante.

Dans le cas présent, la rubrique 2760-3, dont relève l'I.S.D.I.N.D., ne précise pas le rayon d'affichage, l'activité étant, sauf demande expresse du pétitionnaire, soumise à autorisation simplifiée.

Toutefois, la M.D.V. demandant la procédure de l'autorisation normale, elle doit déterminer, comme le précise le code de l'environnement, le périmètre du rayon d'affichage, qui est proposé de 1 000 m, en équivalence à la rubrique 2760-2 : « Installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux autre que celle mentionnée au 3 », ou au périmètre d'affichage d'une autorisation soumise à enregistrement.

La **commune concernée** par l'implantation de l'I.S.D.I.N.D., dans le département des Alpes Maritimes, est **Malaussène**.

Les **communes intéressées** et concernées par le rayon d'affichage de 1 000 m, sont les communes de : **Massoins, Tournefort et Utelle**.

Les communes concernées par le rayon d'affichage et dans lesquelles il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (cf. article R. 181-36-5^{ème} dudit code), sont présentées à la **carte** au 1/25 000^{ème}, jointe en **annexe n° 9.1.1** de ce dossier. »

Bien entendu, il sera remarqué que le périmètre d'affichage présenté intègre le site de M.D.V. 1 et comprend donc l'ensemble des deux sites M.D.V. 1 et M.D.V. 2 dans un rayon de 1 km, à compter de leurs limites cadastrales (cf. page 1.17 pour la cartographie).

A noter aussi que l'aire d'étude concernant la biodiversité des habitats et de la flore et de la faune a été précisée et développée dans l'étude faunistique et floristique au document A, pièce 6 et résumée à la page 2.33 du document A, pièce 2.

En conclusion, il est inutile de revoir les limites du périmètre du projet et du rayon d'enquête publique de 1 000 m, qui prennent en compte l'ensemble des deux sites M.D.V. 1 et M.D.V. 2, qui fait par ailleurs l'objet de l'étude d'impact dans leur ensemble. Aussi, la **redéfinition** éventuelle d'un **nouveau périmètre** apparaît **totaleme nt inutile**, tant **sur la forme**, que **sur le fond**.

1.4.3 SUR L'ARTICULATION AVEC LE DOCUMENT DE PLANIFICATION, LA JUSTIFICATION DES CHOIX ET LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES

1) Concernant l'économie générale du P.R.P.G.D. de la région P.A.C.A.

En premier lieu, il sera indiqué que le dossier de la demande a été **déposé** en préfecture pour instruction le **24 juillet 2018**, soit près d'un an avant **l'approbation** du P.R.P.G.D., qui a été approuvé le 26 juin 2019. Aussi, il était logique que dans le dossier, le projet M.D.V. 2 ne soit pas basé sur le document de planification, qui n'existait pas alors.

Toutefois, il peut être indiqué que le dossier d'extension M.D.V. 2 **répond** néanmoins aux **dispositions** visées aux **pages 95 à 99 du P.R.P.G.D.**, contribuant à lutter contre les dépôts de 700 000 t/an de déchets inertes illégaux, tels qu'identifiés au dit **P.R.P.G.D.** (dans le 83, à Entrevaux, dans le 04, à Sospel, Colomars, Utelle, .., dans le 06 ...).

En deuxième lieu, il sera noté que la présence d'un centre de stockage en zone de montagne, mais proche de l'agglomération de Nice, est effectivement cruciale, puisque l'ouverture de M.D.V. 1 a largement dépassé les prévisions de stockage de déchets inertes, conduisant, en moins de 10 ans, à finaliser, sous peu, la verse à matériaux par les apports de déchets inertes, malgré les limitations formalisées par la société M.D.V., de plus en plus importants, passant de 133 000 t en 2012 à près de 400 000 t en 2015, et conduisant ainsi à rechercher et retrouver d'urgence un nouveau site de verse : le projet M.D.V. 2.

En troisième lieu, si le P.R.P.G.D. confirme un **besoin de stockage** de déchets inertes en 2025 de 1,132 Mt, puis de 1,400 Mt sur une zone de chalandise plus importante que le département des Alpes-Maritimes, ce n'est nullement en contradiction avec le choix du projet de M.D.V. 2 qui, s'il se situe dans les Alpes-Maritimes, permet d'assurer les besoins de l'agglomération Niçoise proche en matière de déchets inertes, ainsi que le marché de la zone de chalandise montagnaise éloignée des autres zones de chalandises du P.R.P.G.D.

En quatrième lieu, il sera rappelé que le **traitement des déchets inertes**, suit généralement **trois filières principales** :

- tout d'abord une réutilisation sur site de production et un recyclage ;
- puis en second temps, une valorisation par remblayage de zone en carrière dans le cadre d'une remise en état ou d'un réaménagement d'installation ;
- enfin, en stockage ultime dans une I.S.D.I.N.D.

Dans le cas présent :

- les déchets réceptionnés sont constitués de déchets ultimes ne demandant qu'un faible tri en benne, le tri et le recyclage étant réalisés en amont sur les sites de production ;
- le site de M.D.V. 1 permet de réaménager l'ancienne carrière de la Mescla ;
- le projet M.D.V. 2 permet d'assurer en tant que stockage ultime de déchets inertes ultimes, une pérennité de traitement dans une zone contiguë à M.D.V. 1 et située dans un secteur totalement inhabité, à faible sensibilité environnementale.

En cinquième lieu, il est indiqué que l'arrêt prochain de M.D.V. 1, en passe de finalisation, s'il n'était pas renouvelé dans le cadre de l'extension projetée M.D.V. 2, induirait un déficit de sites d'accueil de 250 000 t/an en moyenne, sur les 2 550 000 t/an autorisées pour l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, qui correspondent presque à l'équilibre avec la production des déchets du B.T.P. produits dans les Alpes-Maritimes.

En conclusion, il peut être indiqué que le projet M.D.V. 2, déposé 1 an avant l'approbation du P.R.P.G.D. P.A.C.A., s'articule avec ce dit plan de planification, en s'inscrivant dans son économie générale, tout en répondant à la problématique cruciale d'un besoin de stockage de D.I.N.D. dans les Alpes-Maritimes, comme il le faisait par rapport à la charte de gestion des déchets du B.T.P. du 06.

2) Concernant les justifications des choix et les solutions de substitution**a) Concernant les raisons du projet**

Il est de jurisprudence constante que : **les raisons pour lesquelles le projet a été retenu** doivent comprendre les différents partis envisagés, si ces partis ont été effectivement étudiés par le pétitionnaire et qu'ils constituent des projets alternatifs à différences significatives avec le projet retenu (contrairement à la simple variante de détail).

A contrario, comme le confirme le Conseil d'Etat, il n'est pas fait obligation au pétitionnaire de mentionner les projets élaborés en dehors de lui et n'ayant pas fait l'objet d'étude par ses soins.

De plus, l'exposé des raisons du choix est en principe exigé sous peine d'irrégularité, à moins que ce choix soit impossible. En effet, lorsque les différents partis ont été étudiés, il faut qu'ils soient présentés et que soient exposées clairement les raisons du choix entre les différents partis.

Cependant, il est rappelé que la directive 2003/35/CE du 26.05.2003 apporte des modifications à la directive IPPC du 24.09.1996 et qu'à cet effet, l'article 6 modifié stipule que la demande en autorisation doit être complétée par une description, sous forme de résumé, des principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiée par l'auteur de la demande en autorisation (ce que demande également la jurisprudence).

Dans le cas présent, les raisons sont détaillées dans le document A, en pièce 2 de l'étude d'impact, aux pages 2.123 et suivantes (et résumées au résumé non technique) où il est précisé entre autres :

- concernant M.D.V. 1 que :

« Ce site, tel qu'il était et tel qu'il est, d'accessibilité très aisée en bordure de la RD 6202, en contrehaut du Var, à l'abri de toute inondabilité, éloigné de toute habitation et de captages d'eau potable, dépourvu de contraintes environnementales, méritait une autre destinée afin de le réhabiliter tout en prenant en compte le risque d'instabilité du passé et la possibilité de développement d'une activité économique dans une commune qui en était dépourvue (cf. historique au chapitre 1).

Aussi, prenant en compte le manque crucial de sites d'accueil d'Installations de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux Ultimes, la société MALAUSSENOISE DE VALORISATION (M.D.V.), issue de la société BERMONT ET FILS et de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES (S.E.C.) a saisi l'opportunité de créer une nouvelle activité économique sur la commune de Malaussène sur l'ancien site de la Mescla, activité pouvant être considérée comme d'intérêt général pour la région, le département et la commune, avec la création de quelques emplois, l'existence d'un lieu de stockage de déchets inertes non dangereux et diverses retombées financières liées à la location de terrains communaux et à la contribution Economique Territoriale. »

- concernant le projet d'extension M.D.V. 2, que :

*« Les **conditions d'apports** de déchets inertes non dangereux réceptionnés sur l'I.S.D.I.N.D., ayant été profondément modifiées par suite de la prise en compte d'une meilleure gestion des déchets inertes du B.T.P. par les entreprises et collectivités concernées, les **réceptions de déchets inertes** ont donc essentiellement portées sur les **déchets dits ultimes** à plus de 90 %, conduisant à ne plus pouvoir procéder à des fabrications de granulats par recyclage avec traitement.*

***Par ailleurs**, la présence de l'I.S.D.I.N.D. dans un département manquant cruellement d'installations de stockage a conduit rapidement à une augmentation sensible des apports.*

***En outre, la modification de la réglementation sismique** consécutive aux avancées des connaissances scientifiques et à l'arrivée du code européen de construction parasismique l'Eurocode 8 (EC8) ayant conduit à une sévèrisation des zones de sismicité, notamment dans le département des Alpes-Maritimes et à la modification du code de l'environnement, en particulier son article D. 503-8 ; la société MALAUSSENOISE DE VALORISATION (M.D.V.) a procédé dans le cadre d'un porter à connaissance (cf. historique au chapitre 1) à la diminution de la pente intégratrice générale de la verse à déchets inertes de l'I.S.D.I.N.D., afin d'augmenter sensiblement le coefficient de sécurité.*

La conjugaison des trois items précités a conduit mécaniquement à une diminution très sensible du tonnage pouvant être stocké en verse et par voie de conséquence à une réduction forte de la durée de vie de l'I.S.D.I.N.D., durée de l'ordre d'une douzaine d'années, donc très inférieure à la durée de 20 ans autorisée.

***D'autre part, la présence limitrophe d'un site potentiel d'accueil** dépourvu de contraintes technique, sécuritaire et environnementale, permettrait d'augmenter de quelques années supplémentaires la durée de vie de l'I.S.D.I.N.D., sans ouvrir de nouveaux accès sur la RD 6202, ce qui constitue un atout important et de perdurer l'intérêt général de cette installation au plan local et départemental, voire régional. »*

Par ailleurs, il peut être rappelé que le **projet M.D.V. 2 répond aux dispositions** visées aux **pages 95 à 99** du **P.R.P.G.D. P.A.C.A.**, en contribuant à lutter contre les dépôts sauvages et illégaux identifiés et qui représentent plus de 700 000 t/an (cf. supra).

b) Concernant l'esquisse des solutions de substitution

Certes, la société M.D.V. aurait pu rechercher dans le maillage préconisé par le P.R.P.G.D., la possibilité de trouver éventuellement un autre site de substitution qui, à l'évidence, serait fortement éloigné du site actuel M.D.V. 1 et de sa zone de chalandise et ne pourrait profiter des infrastructures existantes de M.D.V. 1 dans un site, il convient de le rappeler totalement inhabité.

Aussi, comme le prévoit la société M.D.V. (cf. page 2.123) :

« Après une longue recherche infructueuse de site à proximité de l'agglomération niçoise, la seule possibilité offerte à M.D.V. est constituée par le projet d'extension limitrophe de l'I.S.D.I.N.D. actuelle, dont le site recèle de nombreux atouts en termes d'accès, d'environnement et de proximité et dont les raisons sont détaillées infra. »

En effet, il est rappelé que outre de bénéficier des infrastructures d'accueil de M.D.V. 1, et de son accessibilité en bordure de la RD 6202, le site contigu de M.D.V. 2 ne se situe pas en zone inondable, se trouve éloigné de toute habitation sur plusieurs kilomètres, ainsi que de tout captage A.E.P. distant également de plusieurs kilomètres et se trouve dépourvu de contrainte environnementale, dans une zone à faible sensibilité environnementale.

En conséquence, à l'aune des éléments développés dans le dossier de la demande et à l'étude d'impact, il n'y a pas lieu de compléter les raisons du projet, largement explicitées, ainsi que la solution de substitution autre que celle édictée par le demandeur, solution qui, à l'évidence, apparaît compte tenu contexte tant économique, que technique, que réglementaire, qu'environnemental, la solution la mieux adaptée.

1.4.4 SUR LE RESUME NON TECHNIQUE

Les **résumés** non techniques sont **détaillés** au document A, en pièce 0. Ils comprennent :

- une **notule de présentation non technique du projet**, portant sur : le dossier et le projet, l'instruction, les procédés et activités, les nomenclatures et les capacités techniques et financières. Cette notule porte sur les pages 0.01 à 0.016 ;
- un **résumé non technique de l'étude d'impact** comportant les pages 0.1 à 0.50.

Ces deux résumés sont largement détaillés et constituent une bonne synthèse des éléments de l'étude d'impact, les rapports et études spécifiques fournis par la suite, ne mettant nullement en cause les synthèses réalisées, étant des documents très techniques de niveaux A.P.D. pour la plupart et ayant été réalisés à la demande du service instructeur, afin d'apporter des compléments d'informations techniques permettant de confirmer l'étude d'impact afin de s'assurer de la pérennité de la verse M.D.V. 2, en fonction des conditions climatiques et sismiques des lieux.

Aussi, il apparaît complètement **inutile de reformuler de nouveaux résumés** non techniques, qui constituent, au demeurant, une bonne synthèse de l'ensemble des éléments de l'étude d'impact, qui comprend entre autres une étude de dangers spécifique et une étude de santé individuelle (pièces 3 et 5), toutes deux étant également résumées dans le résumé non technique.

2

SUR LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT ET LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

2.1

SUR LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN, GEOTECHNIQUES**1) Sur les risques de mouvement de terrain**

Contrairement aux affirmations de l'autorité Environnementale, **les risques de mouvements de terrains et géotechniques** ont été **très largement pris en compte** en fonction de l'historique de l'ancienne carrière de la Mescla, où se situe M.D.V. 1, des connaissances géologiques, géotechniques et hydrogéologiques des lieux, qui ont conduit à prendre des mesures particulièrement adaptées.

Dans un souci de clarté et de transparence, si le **potentiel d'impact** a été sommairement repris aux pages 2.118 et 2.119 (cf. rappel) du document A, pièce 2 de l'étude d'impact, en rappelant par ailleurs la différenciation particulière du site M.D.V. 1 où se situait l'ancienne carrière de la Mescla et le projet M.D.V. 2, il a été **très largement développé** et détaillé de façon précise et sérieuse dans le chapitre mesures aux **pages 2.192 et suivantes**, ainsi que dans diverses études et documents du dossier, comme rappelé ci-après :

« En outre, compte tenu de la configuration du terrain et notamment les fronts de taille de l'ancienne carrière dite de « La Mescla », des risques de chute de blocs et de rochers ont été pris en compte concernant l'I.S.D.I.N.D. actuelle, ce qui n'est pas le cas pour le site de l'extension projetée où des risques de chutes de blocs de rochers ne sont pas à craindre (à ce titre, une étude détaillée a été diligentée auprès du cabinet VERNET EXPERTISES de Nice -étude commentée infra au paragraphe 2.6.12.2.4). »

Pour mémoire, les diverses études rapports réalisés sont rappelés ci-après.

A) Dans le document A, pièce 2 de l'étude d'impact aux pages 2.174 à 2.216 (soit 43 pages), ont été développés :

- le rappel des modélisations réalisées concernant la stabilité de M.D.V. 2, ainsi que la détermination d'une pente intégratrice générale de 30° en fonction d'une étude de stabilité jointe en pièce 9 – Annexes ;
- le rappel des méthodologies de mise en œuvre ;
- le rappel des procédures internes de contrôle qualité.

B) Pour le même document que ci-dessus

- le **rappel** des **nombreuses études diligentées** sur M.D.V. 1 et ayant conduit aux mesures préconisées :
 - « • **une étude géologique** lors de la demande ayant conduit à l'arrêt d'autorisation de la carrière de la Mescla le 18 mars 1997 au nom de la société LAFARGE GRANULATS COTE D'AZUR ;
 - **une étude générale d'instabilité** réalisée en **août 2002** par la société ANTEA (n° A27225B) ;
 - **une étude de mise en sécurité** effectuée en **mars 2003** par la société ANTEA (n° A30191A) ;
 - **une étude d'expertise** du cabinet VERNET Expertises en date de décembre 2009 (n°0904113), étude réalisée et annexée au dossier de demande d'autorisation de l'I.S.D.I., étude : analysant les éléments d'éboulement, simulant les profils trajectographiques et précisant les mesures à mettre en place ;
 - **une étude de stabilité**, réalisée par la société F2E en date **d'octobre 2010** (08 18.D) dans le cadre de l'autorisation de l'I.S.D.I., objet de l'arrêté du 24 juillet 2011, étude complétée dans le cadre du dossier de porter à connaissance réalisé par la société F2E sous le n° 13.11.D du 08 avril 2013 ;
 - **une étude géologique : lithostratigraphique et structurale** réalisée par le cabinet VERNET expertises en date de juin 2014, étude permettant de définir les éventuelles zones instables des falaises et fronts de taille de l'ancienne carrière de la Mescla. »
- le **rappel** des **connaissances** géologiques, stratigraphiques, naturalistes et sismologiques ;
- les **aléas d'éboulement** et les risques des **chutes de blocs et de rochers**, qui **ne concernent que M.D.V. 1** ;
- les **mesures** mises en place **sur M.D.V. 1**, ayant comporté :
 - . une pente intégratrice générale ramenée à 30° ;
 - . des principes de méthodologie de mise en verse ;
 - . des mesures d'entretien, de suivi, de remisé en état, ... ;
 - . des contrôles : dossier technique de conformité, mission de suivi géotechniques à exécution de type G3 et supervision type G4, contrôle de récolement ;
 - . des surveillances continues de déplacement au moyen d'un système d'auscultation automatisé, avec : prismes de référence, prismes d'auscultation, station de visée dans une cabine adaptée avec appareil de visée TRIMBLE 381 robotisé et l'orgueil et système de communication.

Bien entendu, le bilan de toutes les études rappelées ci-dessus, résumées au document A, pièce 2 (cf. A et B ci-dessus), sont dans le dossier initial M.D.V. 1 et les arrêtés complémentaires associés, ce qui explique pourquoi, il n'a pas été jugé nécessaire d'inclure plusieurs centaines de pages d'études dans le dossier d'extension projetée.

A toutes fins utiles, le tableau récapitulatif des mesures mises en place de la page 9.217 est repris ci-après.

Intitulé de la mesure	Verse actuelle M.D.V. 1	Verse projetée M.D.V. 2
<ul style="list-style-type: none"> . Altitude sommitale . Pente intégratrice générale . Coefficient de sécurité 	<p>350 NGF</p> <p>30°C</p> <p>Eurocode 7 > 1,26</p>	<p>408 NGF</p> <p>30°C</p> <p>Eurocode 7 > 1,35</p>
Méthodologie de mise en dépôt	<ul style="list-style-type: none"> . Drainage de base ; . 10 gradins de 15 m ; . risberme de 4,20 m au plus ; . compactage ; . merlon sommital de 5 m ; . drainage des eaux de ruissellement par ouvrage en enrochement bétonné ; . fossé de régulation des eaux ; . plantation et enrochement. 	<ul style="list-style-type: none"> . 13 gradins de 15 m et 1 de 7 m ; . risberme de 4,20 m ; . compactage ; . merlon sommital de 3 m ; . merlon de base en enrochement sur 10 m de hauteur ; . drainage des eaux de ruissellement par ouvrage par 2 cunettes béton ; . fossé de régulation des eaux ; . plantation et enrochement.
Procédure centrale qualité	<p>Document préalable</p> <p>Procédure d'acceptation</p> <p>Contrôle d'admission</p> <p>Registre d'admission</p> <p>Limitation des déchets admissibles</p>	<p>Document préalable</p> <p>Procédure d'acceptation</p> <p>Contrôle d'admission</p> <p>Registre d'admission</p> <p>Limitation des déchets admissibles</p>
Prévention des risques de chutes de blocs de rocher et d'éboulement	<ul style="list-style-type: none"> . Définition des contextes géologique, géotechnique, structurel et sismique ; . étude des aléas d'éboulement ; . Purge ; . filets A.S.M. par écran chaussette ; . écran pare-blocs ; . merlon ; . étude trajectographique et essais grandeur nature ; . contrôles : * dossier technique de conformité ; * suivis géotechniques d'exécution G3 et supervision G4 ; * contrôle de récolement par la D.D.T.M. 06 ; . définition d'un état initial topographique avec S.I.G. ; . implantation de 44 cibles, dont 5 de références ; . cabine de visée laser ; . contrôle de surveillance avec auscultation automatique périodique. 	<p>Non concerné</p>

C) dans les autres documents du dossier

- dans le document A de l'étude d'impact en pièce 9, concernant l'étude de stabilité réalisée par la société S.C.P. ;
- dans le document B, concernant les caractéristiques des dépôts et leur stabilité réalisées par la société C.L.C. ;
- dans les documents D et F concernant les études géotechniques préalables à la conception et les rapports d'essais de cisaillement et pressiométriques réalisés par la société E.R.G. ;
- dans le document G, constituant Tierce Expertise de la société GOENOVA, aux pages 7 à 15, qui confirme la validité des calculs.

En définitive, la société M.D.V., ayant la connaissance historique du site et s'étant adressée à de nombreux experts reconnus en la matière (sociétés : C.L.C., E.R.G., S.C.P., GEONOVA, ANTEA, VERNET), **a bien démontré** que le projet a **pris en compte** les **aléas de mouvements de terrain** et a **justifié**, de façon précise, sérieuse et proportionnée, la **mise en œuvre des** mesures mises en place, telles que rappelées supra.

2) Sur les données géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de l'état initial et en particulier de la verse actuelle et sur l'intégration des mesures préconisées par le service R.T.M. et l'avis de la tierce expertise

Dans un premier temps, il apparaît inutile de revenir sur les données géologiques, hydrogéologiques et géotechniques détaillées au dossier de la demande et dans les études complémentaires.

Ces données, particulièrement précises et sérieuses, très nombreuses, sont indiquées dans les éléments de discussion supra et concernent :

- le document A, étude d'impact pièce 2 ;
- le document B, concernant les conditions d'écoulement des eaux ;
- le document C, constituant Avis de l'hydrogéologue agréé ;
- les documents D et F concernant les études géotechniques et les essais réalisés sur M.D.V. 1 ;
- le document G constituant Tierce Expertise.

Aussi, il apparaît vraiment inutile d'en rajouter, les données disponibles étant particulièrement nombreuses et diverses.

3) Sur les mesures préconisées par le suivi R.T.M.

Il sera rappelé que c'est sur la base de l'avis émis par R.T.M. et sur le fait que ce service s'est déclaré incompétent pour apporter une analyse contradictoire, que la Tierce Expertise a été ordonnée.

Quoi qu'il en soit, il sera noté que les divers points de vigilance de R.T.M. ont bien été pris en compte :

a) **la capacité d'écoulement du ponceau-buse sous-chaussée RD 6202** et son bon fonctionnement ont fait l'objet du document E, document établi en mai 2019 par la société C.L.C. : « Notule de calcul de la capacité d'écoulement du ponceau buse sous-chaussée RD 6202 » dont les conclusions sont reprises ci-après (l'Autorité Environnementale a-t-elle eu l'ensemble des documents ?) :

« En conclusion, le ponceau buse sous-chaussée RD 6202, très largement dimensionné, assure sans aucune difficulté le transit des eaux issues du vallon actuel depuis des décennies, ainsi que celui du vallon remblayé par la verse M.D.V. 2 pour un débit d'écoulement d'occurrence centennale ($5,20 \text{ m}^3/\text{s}$), augmenté d'un coefficient de sécurité de 1,2 (soit $6,30 \text{ m}^3/\text{s}$), ainsi que le débit d'écoulement à plein débordement de l'ouvrage de collecte de la verse ($7,20 \text{ m}^3/\text{s}$).

Compte tenu du diamètre du ponceau buse, cette capacité d'écoulement s'effectue à un régime pseudo-laminaire, avec un taux de remplissage Y de 0,44 à la limite d'un écoulement biphasique, avec une vitesse moyenne d'écoulement garantissant l'absence de dépôt de matériaux.

Bien entendu, le chemin d'écoulement d'entrée de buse devra être nettoyé périodiquement des racines et petits bois pouvant constituer des embâcles. »

- b) Les **missions géotechnique G3** en phase de suivi d'exécution seront réalisées, comme il est par ailleurs préconisé au rapport de Tierce Expertise au document G.

4) Concernant la gestion des eaux et les risques de saturation en eaux

Les risques de saturation en eau ont été largement pris en compte dans le cadre de la méthodologie de mise en verse et d'une gestion des eaux qui est décrite en détail dans le document B, relatif aux conditions d'écoulement et de débit des eaux (l'A.E. a-t-elle eu ce document ?). Cf. ci-après au b).

A) La méthodologie de mise en verse et les contrôles

A ce titre, le projet prévoit la création progressive au cours de la mise en verse d'un drain entourant l'ensemble de la masse des remblais de la verse et la création de risbermes contre-pentées qui seront équipées de drains assurant l'écoulement des eaux vers l'ouvrage général d'écoulement des eaux, comme cela est indiqué au document B de la société C.L.C., élaboré en février 2019, ce que le Tiers Expert a considéré comme une mesure adaptée (cf. page 17 du document G).

De plus, les rapports d'essais confirment l'absence de « nappe perchée ».

D'autre part, la procédure de compactage, proposée dans le document B sus visé de la société C.L.C. et confirmée dans les documents F de la société E.R.G., permet d'atteindre l'objectif de densification recherché.

Enfin, comme le précise la Tierce Expertise (document G à sa page 15, la procédure de compactage est cohérente au regard des différents résultats de classification, à savoir : « *Les essais d'identification en laboratoire réalisés sur des échantillons de sols au droit des sondages, indiquent qu'il s'agit majoritairement de « sols fins » de classe A et plus particulièrement A1 et A2 , de « sols sableux et graveleux avec fines » de classe B et plus particulièrement B5, voire localement de classe C1A1 (sols comportant des fines et des gros éléments) mais dont le comportement est similaire au « sols fins » de classe A1, ceci selon le GTR du LCPC/SETRA. »*

Bien entendu, la procédure de compactage, décrite en détail au document B, pages 53 à 59 et au document F, qui est prévue d'être mise sous procédure qualité, comprendra :

- des vérifications de l'état hydrique des matériaux mis en dépose, tant sur M.D.V. 1, que sur M.D.V. 2 ;
- un suivi géotechnique périodique, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du compactage, de l'état hydrique des dépôts, de l'évolution des talus de remblais de la verse au fur et à mesure de l'enfouissement et du remblayage sur site de stockage (cf. Tierce Expertise au document G).

B) La gestion des eaux et les risques de saturation en eau

Il apparaît utile de reprendre les différentes et nombreuses mesures mises en place dans le cadre de l'écoulement des eaux et des phénomènes d'érosion.

A ce titre, sont repris ci-après les **tableaux récapitulatifs** des mesures découlant du document B, concernant les écoulements des eaux et la prise en compte des phénomènes d'érosion.

I) Concernant les écoulements des eaux

Les mesures qui seront mises en place, résumées au tableau ci-après, complètent celles concernant la prévention de l'érosion (cf. page 03 du document B).

Dénomination des mesures	Désignation et commentaires
Ouvrage de réception des eaux en partie amont du vallon comblé	Ouvrages de régulation des eaux de pluie du vallon amont constitués par : <ul style="list-style-type: none"> • 2 bassins de réception et répartition des eaux de 10 m³ ; • un fossé cunette béton reliant les 2 bassins, penté à 1 % et de dimensions : H = 0,80 m – l = 1,30 m.
Ouvrages d'écoulement des eaux dans la verse	<ul style="list-style-type: none"> • 2 ouvrages d'écoulement en cunette béton mises en place au fur et à mesure de l'avancement montant de la verse et assurant un débit passant centennal unitaire de 3,24 m³/s, pour un débit d'écoulement de 3,15 m³/s ; • dimensions des cunettes : H = 0,60 m – l = 0,90 m.
Ouvrage de collecte des eaux de ruissellement propres à chaque gradin de la verse	<ul style="list-style-type: none"> • fossés enherbés, implantés à la base du talus de chaque gradin, de part et d'autre des 2 ouvrages d'écoulement, avec une pente de 0,50 % ; • le débit passant au maximum de profondeur des fossés (0,20 m), pour une largeur de 0,30 m, sera de 0,03 m³/s, soit 0,12 m³/s pour un gradin.
Techniques de minimisation et d'évitement des intrusions d'eau dans les gradins de la verse	1 Drainage des talus et risberme – Cf. ci-dessus
	2 Collecte des eaux d'écoulement météoriques du vallon non comblé et de la verse – Cf. ci-dessus.
	3 Drainage du fond de verse, constitué par le contact terrain naturel/remblai de la verse, par un parement de 0,50 m, composé de matériaux grossiers et charpentés.
	4 Drainage de base implanté à l'arrière du merlon d'enrochement, constitué de plusieurs collecteurs-draineurs confectionnés avec des granulats grossiers, type ballast, et espacés tous les 50 m.
	5 Ouvrage de régulation et de traitement avant rejet : <ul style="list-style-type: none"> • fossé de décharge et de régulation de 500 m³ ; • traitement physique par décantation gravitaire dans un bassin de 75 m².
	6 Rejet au Var sous chaussée RD 6202, par l'ouvrage canalisé existant.

II) Concernant les phénomènes d'érosion

Les **deux grands principes** retenus sont :

- d'éviter et/ou freiner l'apparition d'un potentiel érosif ;
- de maîtriser la sédimentation afin de minimiser ses conséquences sur l'environnement.

L'ensemble des actions mises en place se subdivise en quatre groupes :

- la physique et la physico-chimie du sol ;
- la protection des surfaces ;
- la modulation des travaux ;
- la maîtrise des eaux superficielles.

Les **différentes mesures** sont récapitulées aux **tableaux** ci-après (cf. pages 04 à 07 du document B).

a) Les actions sur la physique et la physico-chimie du sol

TABLEAU N°1	LES ACTIONS SUR LA PHYSIQUE ET LA PHYSICO-CHIMIE DU SOL	
	Les actions potentielles	Commentaires
Les actions sur les paramètres de l'infiltration et du ruissellement	Augmentation et réglage des pentes en terrain subhorizontal	Concerne les risbermes des gradins avec une pente réglée en contre-pente vers le talus de 2 %
	Diminution des profils de pentes trop prononcées	Concerne les talus des gradins, qui sont réglés avec une pente n'excédant pas 35° pour une hauteur maximale de 15 m
	Assainissement permettant de diminuer les percolations et les teneurs en eau du sol : • fossés à ciel ouvert	<ul style="list-style-type: none"> • Concerne : <ul style="list-style-type: none"> . la plateforme sommitale avec la cunette de répartition des eaux de 1,30 mx0,80 de profondeur, pentée à 1 %, entre les 2 bassins de 10 m³ ; . les risbermes des gradins avec les fosses de drainage enherbés contre talus de 0,30 x 0,20 m de profondeur, dont chaque tronçon (4) est relié aux 2 ouvrages de collecte de la verse ; . les drains de base en ballast et du fond de verse ; • concerne également le dimensionnement des cunettes des 2 ouvrages de la verse, suffisamment dimensionnés pour diminuer les vitesses d'écoulement
	Traitement mécanique du sol diminuant sa perméabilité, donc la percolation dans le sol et sa teneur en eau : • compactage .	<p>Concerne le traitement des remblais avec un compactage réalisé au moyen d'un compacteur (cf. chapitre 3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • valeur de compactage ; • méthodologie de compactage.
	Augmentation de la réétention superficielle des eaux par micro-modélage des surfaces du sol : • travail du isophyse ; • crantage.	<p>Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pente longitudinale des risbermes des gradins, qui sont réglés pseudo-horizontales en 4 tronçons, avec des pentes faibles en eau et avec les fossés de drainage de pente n'excédant pas 0,5 % ; • les apports de matériaux terreux pour la remise en état des risbermes, qui peuvent être légèrement crantés longitudinalement.
Les sections sur l'érodabilité des sols superficiels	Amendements organiques et humifères (déchets végétaux, compost, engrais verts, etc.)	<p>Concerne les opérations de remise en état de la verse : talus et risbermes, qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un enherbement au canon hydraulique ; • une replantation d'arbres et arbustes ; • une méthodologie de plantation comportant un apport de matériaux terreux et un amendement organique (cf. tableau 2 et dossier de la demande).
	Compactage	<p>Concerne le compactage en couche des remblais de déchets inertes au moyen d'un compacteur et d'une méthodologie de compactage (cf. infra chapitre 3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • valeur de compactage (degré de compactage) : ... • méthodologie de compactage comportant : <ul style="list-style-type: none"> . un compacteur ; . une valeur de compactage ; . des contrôles.

b) Les actions sur la protection du sol

TABLEAU N°2	LES ACTIONS SUR LA PROTECTION DES SURFACES DU SOL	
	Les actions potentielles	Commentaires
Les actions sur les surfaces avec les matériaux et produits non végétaux	<p>Protections perméables lourde, mais végétalisables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • couche de terre végétale ; • structures cellulaires emplies de terres végétales (géotextiles tridimensionnels alvéolés, alvéoles en béton projeté ou préfabriqué, couverture de pneus, drains béton ajourés, ...). 	<p>Les risbermes des gradins seront couvertes par une couche terreuse amendée dans le cadre des travaux de remise en état pour être enherbées et plantées.</p>
	<p>Maintien de tout ou partie de la couverture végétale initiale</p>	<p>Si le défrichement doit être effectué en moins de 5 ans, il sera toutefois terminé au terme des 5 ans, en conservant les arbustes et les enherbements du vallon, ce qui minimisera fortement la perte de la végétation en place.</p>
Les actions sur les surfaces avec les matériaux et produits végétaux (Suite)	<p>Création d'une couverture végétale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • engazonnement (semis classiques, semis hydrauliques, gazon en plaques, nattes et géotextiles préensemencés ; • plantation de ligneux. 	<p>La remise en état des gradins de la verse s'effectuera au fur et à mesure de son avancement montant, avec la végétalisation des risbermes et talus de la verse dans le cadre d'un plan de végétalisation portant sur l'enherbement par ensemencement au canon hydraulique et plantation d'arbres et d'arbustes aux espèces adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan de végétalisation (cf. ci-après et dossier de la demande) s'appuie sur : <ul style="list-style-type: none"> . le choix d'un organisme chargé des opérations de plantation ; . un choix des essences ; . une définition du choix des jeunes plans ; . un amendement du support terreux ; . une protection des plantes après plantation ; . une mise en place des végétaux : <ul style="list-style-type: none"> * mélange de semences pour l'ensemencement ; * plantation en bosquet ; . un arrosage contrôlé et périodique. <p>Compte tenu de l'importance de la création de cette couverture végétale, le plan de végétalisation est rappelé ci-après.</p>
	<p>Entretien et gestion de la végétalisation</p>	<p>L'entretien et la gestion de la végétalisation sont prévus dans le cadre du plan de végétalisation.</p>

« *N.B. : Le plan de végétalisation s'appuie sur :*

- . *un choix des essences ;*
- . *la définition des jeunes plants ;*
- . *le stockage des plants ;*
- . *la mise en place de végétaux ;*
- . *l'arrosage ;*
- . *la maintenance et le contrôle ;*
- . *le choix d'un organisme compétent pour les opérations de plantation (ensemencement et plantation). »*

c) Les actions concernant les talus

TABLEAU N°3	LES ACTIONS SUR LA PROTECTION DES SURFACES DU SOL	
	Les actions potentielles	Commentaires
La stabilisation et l'entretien des talus des gradins de la verse M.D.V. 2	Stabilisation et entretien des talus : <ul style="list-style-type: none"> • banquette de pied ; • mur de pied. 	<ul style="list-style-type: none"> • La verse : La verse sera composée de 13 gradins de 15 m de hauteur et d'un demi-gradin de 7 m sous-jacent à la plateforme sommitale à 408 NGF. Chaque gradin est coupé par une risberme de 4,20 m de large, contrepentée de 2 % vers le talus du gradin, muni d'un fossé de drainage des eaux de pluie. En conséquence, la verse disposera : <ul style="list-style-type: none"> . de banquettes de pied ; . d'un profil en marche d'escalier. • Le mur d'enrochement de base : Le mur d'enrochement de base est un mur de pied permettant de caler et stabiliser l'ensemble de la verse ; • les talus et banquettes seront accessibles aux piétons et aux matériels d'entretien.
	Profil en marche d'escalier.	
	Entretien des talus et banquettes.	
Le raidissement et le confortement des pentes	Soutènements poids perméables (texsol, gabions, ...).	Le merlon d'enrochement de base constitue un soutènement poids perméable.
	Prise en compte de l'environnement (géologie, hydrogéologie et paysage)	Pente intégratrice générale de 30°, avec gradin de 15 m, entrecoupés de risbermes.
Intégration des talus	Prise en compte de l'environnement (géologie, hydrogéologie et paysage)	L'intégration des talus dans l'environnement local est pris en compte avec : <ul style="list-style-type: none"> • une certaine sinuosité spatiale des gradins ; • une remise en état par végétalisation.

d) Les actions concernant la maîtrise des eaux superficielles

TABLEAU N°4	LES ACTIONS CONCERNANT LA MAITRISE DES EAUX SUPERFICIELLES	
	Les actions potentielles	Commentaires
Le rétablissement des écoulements permanents	Etude et calcul des débits d'écoulements potentiels	<p>Les études et les calculs ont été menés afin de prévoir les écoulements potentiels d'occurrence 10 et 100 ans, confortés d'un coefficient de sécurité de 1,2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • débit de pointe du vallon dans son état actuel : 5,2 m³/s en débit centennal ; • débit de pointe d'un vallon potentiellement comblé par la verse : 5,26 m³/s en débit centennal ; • débit d'écoulement des eaux des gradins de la verse : 0,1044 m³/s en débit centennal ; • débit d'écoulement majoré du coefficient de sécurité : 6,30 m³/s ; • débit passant des ouvrages > débit d'écoulement calculé.
	Buses et ponceaux sous remblais	Le rejet des eaux du vallon actuel, tout comme celui du vallon partiellement comblé, s'évacue par l'intermédiaire d'un ponceau suffisamment dimensionné, implanté sous chaussée RD 6202.
Déviaton des eaux en amont	Fossé de crête ou d'interception	Les eaux du ravin non comblé sont interceptées à la plateforme sommitale 408 NGF, au moyen d'un ouvrage de répartition constitué de 2 bassins de 10 m ³ , reliés par cunette béton de 1,30 m x 0,80 m de hauteur, penté à 1 % maximum
Limiter, stopper, dévier les ruissellements	Dispositifs isohypses sur terrain en forte pente (fascinage, clayonnage, banquette ou risberme)	Les gradins de la verse sont traités de façon que les risbermes séparatives de gradins soient pseudo-horizontales, les pentes de drainage longitudinales ne dépassant pas 0,5 % de part et d'autre de chaque tronçon des 2 ouvrages d'écoulement constitués de cunettes béton.
Evacuation des eaux de drainage superficielles	Fossés et chemins d'eau sur terrain non penté	<ul style="list-style-type: none"> • Concerne essentiellement les terrains plats ; • sur la verse les risbermes séparatives disposent d'un fossé de drainage longitudinal de 0,30 m x 0,20 m de profondeur, relié par tronçon aux 2 ouvrages collecteurs des eaux de la verse (cf. ci-après).
Evacuation des eaux de drainage superficielles	Collecteurs (cunettes, fil d'eau ou fossé drainants, bourrelets sur remblais, ...)	<p>La verse dispose de 2 ouvrages collecteurs constitués au moyen de cunette de 1,30 m sur 0,65 m de hauteur, ouvrages collecteurs récupérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux du vallon amont non remblayé au moyen des ouvrages de répartition à la cote 408 NGF ; • les eaux de drainage des fossés des divers talus et risbermes des gradins.
Maîtrise de la sédimentation avant rejet des eaux	Bassins de sédimentation lors des travaux.	Lors des travaux de mise en remblais d'un gradin, un bassin de sédimentation sur liner, à même le gradin, est disposé de façon à tranquilliser et sédimenter les eaux de ruissellement.
	Traitement sur floculation, de décantation, filtration.	<p>Les eaux de ruissellement avant évacuation au milieu naturel, constitué par le Var, transitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un bassin d'orage dit de régulation de 500 m³, assurant également une prédécantation ; • dans un bassin de décantation de 75 m² assurant un traitement physique avant rejet
	Stockage transitoire des eaux.	Cf. ci-dessus concernant le bassin d'orage de régulation.

5) Sur les géogrilles

Le dimensionnement des géogrilles proposé est considéré comme un prédimensionnement, comme le précise d'ailleurs le Tiers Expert dans son rapport, page 18 (document G).

A ce titre, le dimensionnement définitif de cette technique « d'amélioration de sol » fera donc l'objet d'une mission dédiée, qui sera exécutée en cours de travaux.

Cette mission sera, comme le propose le Tiers Expert :

- soit une mission normée selon la norme NF P 94 500. Il sera alors réalisé une mission de type G3 en phases (interactives et simultanées) « étude d'exécution » et « suivi d'exécution » ;
- soit une mission non normée attendue que la norme NF P 94 500 est, comme toutes les normes, d'application volontaire. S'il est fait le choix de recourir à une étude non normée, le BET assurant cette mission définira lui-même le cahier des charges de celle-ci. Toutefois, cette mission fournira (a minima) les notes d'hypothèses et de calculs de dimensionnement des ouvrages géotechniques et la justification de leur stabilité au regard des propriétés mécaniques vraies des formations in situ. Cette mission devra permettre d'établir les plans d'implantation et de coupe des ouvrages à exécuter ainsi que les plans d'exécution des ouvrages réalisés. Enfin, le cahier des charges comprendra également a minima le dossier de récolement.

6) Sur la prévention des éboulements de blocs et rochers après finalisation de la verse M.D.V. 1

Dans le cadre de la réalisation de la plateforme sommitale de la verse M.D.V. 1, il sera réalisé un très important merlon de plus de 5 m de hauteur avec fossé de drainage et bassin de décharge des eaux, ce qui permettra d'arrêter et bloquer toute chute éventuelle de blocs et rochers en provenance des anciens fronts de taille de la carrière de la Mescla, ce qui assurera une pérennité de long terme concernant la prévention des risques de chutes de blocs et rochers.

7) Conclusion

Le dossier de la demande en extension a très largement pris en compte les risques de mouvements de terrain et géotechniques en :

- rappelant les différentes et nombreuses études réalisées ;
- complétant l'étude d'impact par des rapports, études et essais spécifiques confirmant les éléments de l'étude d'impact ;
- détaillant les mesures mises en place tant sur M.D.V. 1, dont l'historique est relativement complexe, que sur M.D.V. 2, tant en ce qui concerne la stabilité, la gestion des eaux et la prise en compte des phénomènes de l'érosion.

En conséquence, il apparaît vraiment **inutile** de **compléter** les **éléments du dossier**, qui se veulent précis, détaillés, sérieux et proportionnés plus que de besoin aux circonstances des 2 sites M.D.V. 1 et M.D.V. 2.

2.2

SUR LA POLLUTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

1) Concernant l'état initial

Contrairement aux propos tenus par l'Autorité Environnementale, **l'étude d'impact** n'est pas focalisée sur la seule emprise de l'extension M.D.V. 2, mais **sur l'ensemble du site** comprenant **M.D.V. 1** et le projet **M.D.V. 2** et il est donc inutile de rappeler la densité des données de l'état actuel, qui ont été formalisées dans le dossier de la demande (document A, pièce 2, document B, document C).

2) Concernant l'adaptation des conditions d'admissibilité des déchets en matière de sulfates et de fraction soluble avec un facteur 3 (comme en dispose la réglementation en la matière) pour une quantité marchande de 25 000 t/an au maximum

Il convient de rappeler que :

a) cette **adaptation d'admissibilité** a été **accordée** dans le cadre de **M.D.V. 1**, par **arrêté du 23 décembre 2014** ;

b) **l'absence d'impact** sur les **eaux superficielles** et **souterraines** est démontré à la pièce 1 du document A, aux pages 1.29 à 1.36, avec la conclusion suivante :

« il apparaît que l'adaptation demandée concernant les conditions d'admissibilité des déchets inertes sur l'I.S.D.I.N.D. de la Mescla en matière de sulfates et de fraction soluble associée, à l'effet de recevoir une quantité maximale de 25 000 t, dont les lixiviations n'excéderaient pas respectivement 3 000 et 12 000 mg/kg de matière sèche, n'apportera aucune incidence notable directe ou indirecte, cumulative, temporaire ou permanente sur l'environnement, tant à court, moyen que long termes. » ;

c) **l'avis de l'hydrogéologue agréé** (cf. document C, page 38) est **favorable**, sous réserve :

- de l'établissement d'un état zéro sulfate et de leurs fractions solubles (ce qui était prévu et qui sera fait) dans le bassin de décantation prévu au dossier de 45 m² ;
- d'une analyse annuelle, comme cela est prévu au dossier de la demande (document A, pièce 2 – Chapitre 2.6 mesures, pages 2.154 et 2.165), analyse portant sur les paramètres précisés à la page 15/20 de l'avis de l'Autorité environnementale et qui sont déjà précisés aux documents A, pièce 2.

Il sera rappelé que les sulfates ne constituent pas un paramètre limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Toutefois, figurant au nombre des paramètres référence de qualité, les teneurs en sulfate des eaux contrôlées ne devront pas dépasser 250 mg/l (NB : le rapport de l'hydrogéologue agréé donne de nombreuses indications de teneurs sur l'état des eaux en sulfates aux pages 30 à 32, teneurs très variables, variant dans l'environnement du site M.D.V. 2 de 100 à 350 mg/l, entre juin et septembre (pour les eaux de surface voire nettement plus à l'aval de Puget-Theniers avec près de 500 mg/l).

3) Concernant l'utilisation des eaux du forage existant de M.D.V. 1

Contrairement aux dires de **l'avis de l'Autorité Environnementale, l'usage des eaux du forage M.D.V. 1 est précisé au dossier** de la demande (document A, pièce 1, page 1.42). L'eau prélevée est destinée :

- aux **besoins d'arrosage de la verse M.D.V. 1** et de celle du **projet M.D.V. 2** au titre de la **procédure de compactage** et en vue de la **prévention des poussières** ;
- aux **besoins en eau du décrotteur** mis en place à M.D.V. 1, afin d'éviter le dépôt des boues et de poussières sur la RD 6202.

En aucun cas, elles ne sont utilisées pour l'alimentation en eau potable du local du site M.D.V. 1.

4) Conclusion

Il apparaît à l'évidence que **l'étude d'impact** a bien **pris en compte** les **recommandations de l'A.E.** :

- l'état initial portant bien sur l'ensemble des sites : le site actuel M.D.V. 1 et le projet de M.D.V. 2 ;
- l'adaptation des conditions d'admissibilité étant déjà autorisée sur M.D.V. 1, ne portant pas préjudice aux eaux tant superficielles, que souterraines et recevant un avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;
- précisant l'utilisation des eaux du forage M.D.V. 1 ;
- le site M.D.V. 1 a contribué à la réhabilitation de l'ancienne carrière de la Mescla en assurant une insertion paysagère des lieux dans son environnement local, comme cela sera le cas pour M.D.V. 2.

2.3

SUR LE PAYSAGE

De façon lacunaire, l'avis de l'Autorité Environnementale se borne à indiquer qu'il conviendrait de revoir l'étude paysagère en estimant que les mesures de l'étude réalisée ne seraient pas suffisantes pour définir toutes les incidences du projet dans le paysage.

A ce titre, il est rappelé que :

- l'I.S.D.I.N.D. se situe dans un site totalement inhabité sur plusieurs kilomètres, avec une perception se résumant à une perception dynamique immédiate et future lors de la circulation sur la RD 6202 (les perceptions éloignées ne portant que sur les chemins de randonnées, situés en rive gauche du Var et en crête sommitale) ;
- le paysage fait l'objet d'un très important développement de l'état actuel au document A, pièce 2, pages 2.9 à 2.22, sans qu'il soit besoin de le compléter, présentant également diverses illustrations de perception ;
- les mesures de réduction et de compensation sont précisées aux pages 2.141 à 2.144 de cette pièce 2 et celle de la remise en état à la page 2.222 concernant M.D.V. 1, ce qui sera également réalisé pour M.D.V. 2, à savoir :

« A) Rappel

L'étude paysagère réalisée permet d'indiquer que le site de l'I.S.D.I.N.D. de la Mescla se situe dans une zone naturelle de la vallée du Var marquée par les aménagements industriels.

L'extension de l'I.S.D.I.N.D. contribuera à accentuer, lors de son fonctionnement, le caractère industriel de l'environnement. La création d'une seconde verse va modifier ponctuellement le paysage et les perceptions visuelles.

Par ailleurs, le caractère encaissé de la morphologie de la vallée ne permet que très peu de perceptions.

B) Les préconisations vis-à-vis de la préservation du paysage

Compte tenu des enjeux locaux paysagers, certaines mesures seront mises en place, afin de prendre en compte le paysage local et ses enjeux, de minimiser, intégrer au mieux dans l'espace actuel.

En effet, compte tenu des enjeux locaux paysagers, certaines mesures seront mises en place, afin de prendre en compte le paysage local et ses enjeux, de minimiser, voire supprimer les perceptions dans le paysage. Elles concernent :

- . *la mesure de réduction*
- . *les délaissés ;*
- . *les techniques d'exploitation ;*
- . *la remise en état progressive et en continu du site à vocation naturelle ;*
- . *l'encaissement du site dans un vallon.*

La mesure de réduction

La mesure de réduction de consister à diminuer autant que faire se peut, la surface de la verse, ce qui permet : de minimiser l'impact paysager et la surface de défrichement. A ce titre, cette mesure a permis de ramener la surface de la verse M.D.V. 1 de 103 610 m², à 88 231 m², soit 15 379 m² (cf. dossier de cas par cas).

Les délaissés

Les délaissés concernent la bande de 10 m au minimum sur tout le périmètre de l'emprise du site. Ils sont complétés : par une bande de largeur plus importante, comportant une zone boisée le long de la route permettant d'occulter toute perception hormis devant l'entrée même du site et par des zones évitées de part et d'autre de l'emprise projetée. Ces délaissés représentent une surface non négligeable de 42 214 m², représentant 32 % de la surface d'extension.

Les techniques d'exploitation

Les techniques d'exploitation mises en place garantissent l'absence d'impact potentiel sur le paysage. En effet :

- la mise en verse ne sera réalisée qu'au moyen d'une chargeuse à pneus, voire avec une pelle mécanique, un tombereau et/ou camion, un compacteur et un boueur ponctuellement ;*
- le site sera exploité et remis en état à l'avancement et au fur et à mesure dès la première phase, selon le schéma directeur réalisé, ce qui permettra de minimiser l'emprise des perceptions visuelles immédiates et rapprochées.*

La remise en état du site

*La **remise en état** du site, qui constitue une mesure d'ordre réglementaire, permettra de redonner au site un **usage naturel** (cf. paragraphe 2.7 infra). Cette remise en état, qui s'effectuera également à l'avancement de l'exploitation dès sa 1^{ème} phase et selon le phasage du schéma directeur d'exploitation, ne modifiera donc pas fondamentalement le caractère paysager de l'espace de la vallée du Var.*

Le positionnement de la Verse

La localisation et la géométrie de la verse s'inscrit dans une vision d'ensemble du paysage.

La verse est disposée de manière à prendre appui sur deux versants existant et à combler un vallon. De telle façon la verse ne sera que très peu visible de l'extérieur, encadrée par deux reliefs.

Par ailleurs, l'extension maximale prévue initialement a été réduite à 408 NGF d'une part pour des raisons de stabilité, d'autre part pour ne pas impacter le versant supérieur du relief, qui est plus exposé aux perceptions visuelles. La verse restera dans la partie basse de la montagne.

La végétalisation de la verse

Les verses seront végétalisées au fur et à mesure de l'avancement selon un plan de revégétalisation (voir chapitre remise en état).

Le récapitulatif des mesures

Le tableau ci-après récapitule l'essentiel des mesures. »

Désignation des mesures		Coût évalué en Euros
Positionnement de la verse	Extension réduite et positionnement entre deux versants	Coût intégré dans les coûts d'exploitation ou dans les coûts de remise en état ou dans les mesures
Végétalisation des verses	Apparence naturelle boisée et enherbée	
Techniques d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> •Extraction au moyen d'engins mécaniques ; •délaissé et bande boisée de 42 214 m² 	
Remise en état	Remise en état à usage naturel à l'avancement	



Vue rapprochée de M.D.V. 1

Compte tenu de ces éléments, il apparaît inutile de revoir l'étude paysagère réalisée, qui apparaît suffisante au regard de la sensibilité paysagère du site, totalement inhabité.

2.4

SUR LA BIODIVERSITE, Y COMPRIS NATURA 2000

1. Rappels

Le **dossier de la demande** a fait l'objet d'une **importante étude** en matière **d'habitats**, de **faune et flore**, complétée par une étude des **incidences Natura 2000** et une **analyse des effets cumulés** :

- l'étude concernant les habitats, la faune et la flore est jointe dans le document A, pièce 6 dans son entièreté (près de 100 pages) ;
- ladite étude est analysée dans l'étude d'impact du document A, pièce 2, aux pages :
 - . 2.23 à 2.43, concernant l'état initial ;
 - . 2.80 à 2.94, concernant les impacts potentiels ;
 - . 2.144 à 2.150, concernant les mesures.

De plus, elle est résumée au résumé non technique de l'étude d'impact en pièce 0 ;

- le Document d'incidences Natura 2000, fait l'objet d'une étude spécifique à la pièce 7 du document A, dont les éléments sont également repris dans l'étude d'impact pièce 2 et le résumé non technique pièce 0 ;
- les effets cumulés, quant à eux, font l'objet d'une analyse particulière au document A, pièce 2, aux pages 2.121 et 2.122.

Par ailleurs, les études réalisées, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale précisent que :

- concernant les habitats et la flore : « *Concernant les habitats et la flore, les enjeux sont qualifiés de « faibles ». En effet, le cortège forestier décrit dans la Znieff « Mont Vial-Mont Brune-le-Gourdan » n'apparaît pas présent dans le vallon, car ce dernier a fait l'objet de plantations d'essences pionnières et d'installation de petits ouvrages de canalisation des eaux pluviales dans un objectif de protection contre l'érosion.* »
- concernant la faune : « *Concernant la faune, les enjeux sont qualifiés de faible pour l'avifaune (l'Aigle royal a été observé) et de faible à modéré pour les chiroptères (dont le Murin de Capaccini seule espèce observée lors des inventaires). Aucun gîte majeur à chiroptères n'a été trouvé sur le site à ce jour mais, selon la bibliographie (page 27 de l'étude d'impact), une colonie de Murin de Bechstein est présente à un kilomètre du périmètre d'étude au niveau de l'usine hydroélectrique de la Courbaisse. Les inventaires menés en 2016 n'ont pas mis en évidence la présence de cette espèce dans le vallon, ni les milieux de chasse qui lui sont favorables.* »

Ceci étant, malgré les études réalisées et les mesures mises en place, l'avis de l'Autorité Environnementale indique que :

- l'emprise des sites se situe dans des espaces naturels remarquables ;
- l'incidence de la suppression de la fonctionnalité écologique du thalweg n'est pas évaluée, étant certainement favorable au déplacement d'espèces, notamment les chiroptères ;
- les inventaires et les données issues de la bibliographie disponible sur les chiroptères devraient être complétés, en particulier concernant les zones de chasse du Murin de Beschstein ;
- les effets cumulés sur la biodiversité prenant en compte les autres projets ne sont pas étudiés ;
- la mesure de compensation du gîte à reptiles devrait être requalifiée en mesure d'accompagnement ;
- une mesure de gestion et de lutte contre les plantes invasives pourrait être proposée.

Ceci étant rappelé, il convient de préciser que les études réalisées en matière d'habitats, de flore et de faune apparaissent sérieuses, détaillées, précises et suffisantes au regard de la sensibilité environnementale du site.

2) Discussion

En effet :

a) Concernant le caractère remarquable des sites de l'I.S.D.I.N.D.

Contrairement aux dires de l'A.E., les sites M.D.V. 1 et M.D.V. 2 ne sont nullement situés dans des espaces naturels remarquables, étant seulement dans une Z.N.I.E.F.F.

En effet, ils ne sont pas situés, ni dans une zone Natura 2000, ni dans un Parc Naturel Régional, ni dans un Parc National, ni dans une zone d'arrêté de biotope.

Concernant la Z.N.I.E.F.F., il est rappelé qu'elle constitue seulement un outil de connaissance portant inventaire scientifique, sans portée juridique directe. Destiné à faciliter la prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement du territoire, l'inventaire Z.N.I.E.F.F. constitue :

- un zonage des territoires et des espaces d'intérêt écologiques majeur ;
- un outil de connaissance scientifique des milieux terrestres et marins, de la faune et de la flore ;
- un outil de partage des connaissances ;
- un outil d'aide à la décision.

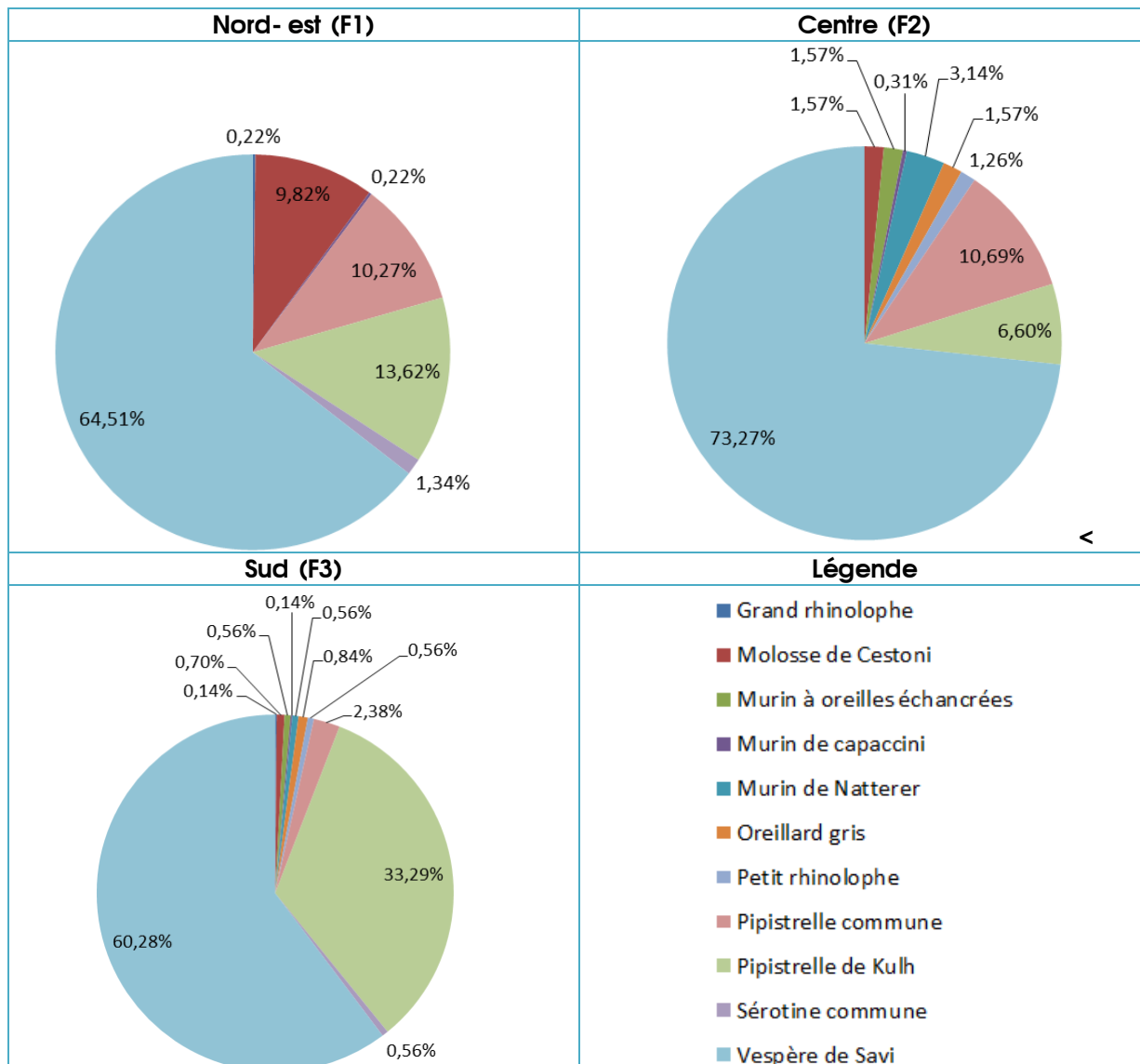
La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 précise à ce titre les conditions d'organisation de ce recueil de données et la portée de l'inventaire, en rappelant qu'il s'agit d'un outil de connaissance et non d'un document ayant une valeur juridique.

b) Concernant les chiroptères et tout particulièrement le Murin de Bechstein :

- b1) les chiroptères ont fait l'objet d'une étude très détaillée aux pages 6.59 à 6.64 du document A, pièce 6, étude reprise en partie en pièce 2 ;
- b2) le Murin de Bechstein n'a pas été contacté lors des prospections, comme rappelé aux tableaux ci-après (cf. page 6.61 et 6.62 de la pièce 6 ;

Espèces	Nord- est	Centre	Sud	Total	%
	F1	F2	F3		
Vespère de Savi	289	233	431	953	64,39
Pipistrelle de Kulh	61	21	238	320	21,62
Pipistrelle commune	46	34	17	97	6,55
Molosse de Cestoni	44	5	5	54	3,65
Murin de Natterer		10	4	14	0,95
Oreillard gris		5	6	11	0,74
Sérotine commune	6		4	10	0,68
Murin à oreilles échancrées		5	4	9	0,61
Petit rhinolophe		4	4	8	0,54
Murin de capaccini	1	1	1	3	0,20
Grand rhinolophe	1			1	0,07
Total	448	318	714	1480	100
Durée (h)	20,25	20,25	20,25	60,75	
Activité	22,12	15,70	35,26	24,36	
Diversité	7	9	10	11	

Espèces	Nord- est	Centre	Sud	Activité par espèce	Taux d'activité	Indice couleur
	F1	F2	F3			
Grand rhinolophe	0,05	0,00	0,00	0,02	Faible	1 à 10
Molosse de Cestoni	2,17	0,25	0,25	0,89	Modéré	11 à 50
Murin à oreilles échancrées	0,00	0,25	0,20	0,15	Fort	51 à 200
Murin de capaccini	0,05	0,05	0,05	0,05	Très fort	sup. à 200
Murin de Natterer	0,00	0,49	0,20	0,23		
Oreillard gris	0,00	0,25	0,30	0,18		
Petit rhinolophe	0,00	0,20	0,20	0,13		
Pipistrelle commune	2,27	1,68	0,84	1,60		
Pipistrelle de Kulh	3,01	1,04	11,75	5,27		
Sérotine commune	0,30	0,00	0,20	0,16		
Vespère de Savi	14,27	11,51	21,28	15,69		
Activité par secteur	22,12	15,70	35,26	24,36		



b3) Concernant la colonie de Murin de Bechstein à 1 km du périmètre du projet

Comme le souligne l'avis de l'Autorité Environnementale, la page 2.27 de la pièce 2 du document A (ainsi que l'étude écologique de la pièce 6), signale la présence d'une colonie de Murin de Bechstein à 1 km des limites du projet, ceci étant, il est rappelé que :

- en premier lieu, que ce chiroptère n'a pu être retrouvé sur le site de l'I.S.D.I.N.D. lors des investigations de terrain (cf. b2 ci-dessus) ;
- en deuxième lieu, que le document d'incidence Natura 2000 réalisé en pièce 7 (et reproduit partiellement en pièce 2) a pris en compte le document d'objectif (DOCOB) réalisé pour les deux sites « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion » où se situe ladite colonie, et « Brec d'Utelle » compte tenu de leur connexité et de leurs fonctionnements existants entre ces deux sites.

Concernant les chiroptères, les objectifs de conservation du DOCOB sont les suivants :

Conserv er les populations de Chiroptères	OC07-a	Assurer le maintien des gîtes à chauves-souris
	OC07-b	Veiller au non dérangement des gîtes à chauves-souris en période de reproduction et d'hibernation
	OC07-c	Evaluer l'état de conservation du Murin de Capaccini en localisant le gîte de reproduction

- en troisième lieu, le document d'incidence Natura 2000 (tout comme l'étude d'impact en pièce 2), rappelle que :

« L'ensemble des espèces utilise le site pour la chasse, par conséquent le projet est une perte directe de terrain d'alimentation.

Concernant les gîtes, les boisements de l'emprise sont relativement pauvres en cavités arboricoles. Les milieux rocheux présents dans l'aire d'étude sont ainsi beaucoup plus favorables, et plusieurs espèces contactées y sont associées.

Toutefois, si la principale menace à moyen et long terme concerne l'artificialisation ou la destruction des habitats et des gîtes nécessaires à leur survie, il apparaît que l'extension projetée, si elle contribue à diminuer la zone de chasse, ne détruira pas de gîtes ayant été reconnus et il n'y aura pas de dérangement lors de leur hibernation hivernale ou au démarrage de leur gestation au printemps ou à la fin de leur gestation et de mise bas.

En outre, le site, lors de son exploitation, n'utilise aucun produit de type pesticide qui représente une forte nuisance pour les chiroptères et ne pourra contribuer à la réalisation d'infrastructures d'énergie avec la mise en place d'éoliennes, sources de collisions directes pour certaines espèces de chauves-souris. »

- en dernier lieu, le document d'incidence Natura 2000 précise en conclusion que :

« D'après les éléments de caractérisation de ces sites Natura 2000 (habitats et espèces présentes), de l'expertise écologique qui a été menée sur l'emprise du projet et sur ses alentours, il apparaît que, compte tenu de l'éloignement de ce site, il ne peut y avoir d'incidence induite par le projet d'extension.

Des impacts peuvent toutefois exister sur le groupe des chiroptères notamment pour le Murin de Capaccini et le Murin à oreilles échancrées.

L'ensemble des espèces utilise le site pour la chasse, par conséquent le projet est une perte directe de terrain d'alimentation.

Concernant les gîtes, les boisements de l'emprise sont relativement pauvres en cavités arboricoles. Les milieux rocheux présents dans l'aire d'étude sont ainsi beaucoup plus favorables, et plusieurs espèces contactées y sont associées dont le Murin de Capaccini. »

b4) Les sources bibliographiques sont précisées aux pages 6.71 à 6.77 du document A, pièce 6.

A ce titre, sont indiqués, entre autres, concernant les chauves-souris :

- « ARTHUR, L., LEMAIRE, M., **1999**. *Les chauves-souris maîtresses de la nuit*. Delachaux et Niestlé, 265 p.
- ARTHUR, L., LEMAIRE, M., **2009**. *Les chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris, 544 p.
- BARATAUD, M., **2002**. *Ballades dans l'inaudible, Identification des chauves-souris de France*. Éditions Sittelle, 51 p.
- BARATAUD, M., **2012**. *Écologie acoustique des chiroptères d'Europe, identification des espèces, étude de leurs habitats et comportements de chasse*. Biotope, Mèze ; Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris (collection inventaires et biodiversité), 344 p.
- DIETZ, C., VON HELVERSEN, O., & NILL, D., **2009**. *L'encyclopédie des chauves-souris d'Europe et d'Afrique du Nord: biologie, caractéristiques, protection*. Delachaux et Niestlé.
- FENTON, M-B., **2004**. *Bat natural history and echolocation*. Bat Echolocation Research, 2p.
- GODINEAU, F., PAIN, D., **2007**. *Plan de restauration des chiroptères en France métropolitaine, 2008-2012*, Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères / Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, 79 p. et 18 annexes
- HUTSON, A-M. et al., **2001**. *Microchiropteran bats: global status survey and conservation action plan*. Vol. 56. IUCN.
- MESCHDE, A. et K-G. KELLER, **2000**. *Écologie et protection des chauves-souris en milieu forestier*. Le RHINOLOPHE n°16 – 2003, 248 p.
- TILLON, L., **2008**. *Inventorier, étudier ou suivre les chauves-souris en forêt, Conseils de gestion forestière pour leur prise en compte*. Synthèse des connaissances, 88p.
- TUPINIER, Y., **1996**. *L'Univers acoustique des chiroptères d'Europe*, 133 p. »

c) Concernant les effets cumulés

Les effets cumulés ont été analysés au document A, pièce 2, pages 2.121 et 2.122. A ce titre, tout en rappelant que ces effets cumulés ont intégré l'ensemble des activités existantes, notamment la carrière du Vescorn, activités qui ne sont nullement des projets, l'analyse a conclu que les effets cumulés portaient essentiellement sur le transport.

d) Concernant la requalification de la mesure du gîte à reptiles en mesure d'accompagnement.

A l'évidence, la requalification de la mesure concernant le gîte à reptiles, qui sera réalisée, n'a vraiment aucune incidence sur la suffisance de l'étude d'impact, cette mesure ayant été qualifiée de compensatoire de par le fait qu'elle pouvait compenser la destruction potentielle de gîtes à reptiles lors de la mise en verse.

e) Concernant la mesure de gestion et de lutte contre les espèces invasives

Contrairement aux dires de l'autorité environnementale, cette mesure est reprise et détaillée dans l'étude d'impact pièce 2 du document A, ainsi que dans la pièce 6, page 2.146, relative à l'étude des habitats de la flore et de la faune. A savoir :

« Une attention particulière sera apportée sur l'origine des matériaux de remblayage, afin de limiter le développement de plantes invasives généralement observées comme la Renouée du Japon ou l'Ambroisie.

- La lutte contre la renouée du Japon

Dépourvue de prédateurs locaux et de compétiteurs, elle s'avère très invasive et donc défavorable à la biodiversité. Sa progression se fait au détriment de la flore locale mais aussi de la diversité en vertébrés et surtout d'invertébrés. Ceci explique que comme d'autres plantes invasives, la renouée fasse reculer les populations d'amphibiens, reptiles, et oiseaux ainsi que de nombreux mammifères des habitats ripicoles et messicoles, car ces derniers dépendent directement ou indirectement des espèces herbacées autochtones et/ou des invertébrés associés pour leur survie. La renouée est fréquente sur des néo-sols et milieux dégradés et pauvres en biodiversité du fait de son mode de propagation par transport de fragments de rhizomes. En cas d'apport accidentel, la terre contaminée dans un rayon de 10 mètres autour des tiges ne sera pas réutilisée et sera mise en centre de stockage. Les rhizomes de la Renouée peuvent en effet se propager jusqu'à 10 mètres des tiges et ont un fort pouvoir de régénération (quelques jours seulement).

- La lutte contre l'Ambroisie

Elle s'est largement naturalisée et se comporte comme une plante envahissante. Toutefois elle n'est pas présente sur le site actuel et de son extension projetée. En cas d'apport accidentel lors des opérations de remblayage, il pourra être réalisé une fauche rase des plans d'Ambroisie début août, soit juste avant la floraison, pour empêcher les émissions de pollen et la constitution de stock de graines dans le sol. Les résidus de fauche seront ensuite ensachés et mis en centre de stockage comme déchets non verts ou incinérés en respectant les obligations légales. Aucun traitement chimique ne sera utilisé comme moyen de lutte. »

3) Conclusion

A l'aune des éléments précités, il n'y a pas lieu de revoir et d'approfondir l'évaluation des incidences du projet et les sources bibliographiques utilisées, notamment concernant le Murin de Bechstein.

En effet, les études et investigations réalisées apparaissent détaillées, sérieuses et proportionnées à la sensibilité environnementale des lieux, qui ne sont pas situés ni en zone Natura 2000, ni dans un Parc Naturel Régional, ni dans un Parc National, ni dans un arrêté de biotope, les intérêts des Z.N.I.E.F.F., qui constituent un outil de connaissance sans portée juridique, ainsi que le S.R.C.E., ayant été pris en compte.

2.5

**SUR LA QUALITE DE L'AIR ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE
LIEES AU TRANSPORT DES MATERIAUX**

1) Concernant la pollution atmosphérique et les gaz à effet de serre

Il y a mépris de la part de l'Autorité Environnementale en ce qui concerne la recommandation en vue de revoir l'évaluation environnementale en matière de transport et de gaz à effet de serre.

En effet, cette **incidence**, si elle est **traitée en détail** au **document A, pièce 5**, relative aux effets sur la santé, aux pages 5.8 à 5.16, est reprise partiellement à la pièce 2, pages 2.110 à 2.114.

Il en résulte que :

- 1) le projet M.D.V. 2 ne rajoute aucunement du transport supplémentaire au transport existant sur M.D.V. 1, étant amené à compléter M.D.V. 1 dans un premier temps dans le cadre d'un phasage d'exploitation concomitant aux 2 sites, puis à remplacer très rapidement d'ici 2 à 3 ans, le site de verse de M.D.V. 1.

Aussi, il appert que conformément aux écrits du dossier (pages 2.116 à 2.122), « les conséquences du transport resteront identiques à ce qu'elles sont actuellement », car le flux de M.D.V. 1 atteint déjà près de 400 000 t/an en flux maximal, alors que le flux maximal de l'ensemble des 2 sites M.D.V. 1 et M.D.V. 2 est demandé pour 450 000 t/an, tel que précisé à la page 1.41, pièce 1 du document A, et rappelé en pièce 5, à savoir :

« Les quantités totales pouvant être mise en dépôt dans les verses s'élèvent à 5 450 000 t :

- 2 000 000 t pour la verse actuelle ;
- 3 450 000 t pour la verse projetée.

Cette quantité permet d'accueillir et de stocker une moyenne de l'ordre de 280 000 t/an, avec des maxima pouvant atteindre exceptionnellement 450 000 t sur une année, selon la répartition suivante :

- M.D.V. 1 : 100 000 t/an en moyenne ;
- M.D.V. 2 : 180 000 t/an en moyenne sur une dizaine d'années de façon à rattraper M.D.V.1, puis 165 000 t/an au-delà ;
- apport maximal : 450 000 t sur une durée à reporter prorata temporis sur M.D.V. 1 et M.D.V. 2.

Le tableau ci-après récapitule les tonnages mis en verse depuis 2011. »

CODE DECHET	LIBELLE	DECHETS EN t								MOYENNE EN T/AN
		Du départemental des Alpes-Maritimes						Hors département des Alpes-Maritimes		
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2016	2017	
170101	Béton	2 105	2 294	2 779	3 197	3 924	8 702	1 804	3 748	4 758
170102	Briques	17	104	24	125	151	125	-	-	91
170103	Tuiles et céramiques	31	236	267	65	15	-	-	-	102
170107	Mélange béton, briques, tuiles et céramiques	27 573	6 583	2 349	3 682	7 181	6 327	35	109	8 997
170504	Terres et cailloux	102 952	301 920	319 777	385 745	330 554	301 366	56 167	25 435	303 986
200202	Terres et pierres	799	53				-	-	-	170
TOTAL		133 477	311 190	325 196	392 814	341 825	316 520	58 006	29 292	318 104

- 2) l'étude précise et quantitative du trafic associé à une analyse qualitative des pollutions atmosphériques et des rejets de gaz à effet de serre est jointe dans la pièce 5 du document A, relatif aux effets sur la santé.

Sans revenir en détail sur cette étude, qui porte sur les pages 5.8 à 5.16, il sera rappelé ci-après les principales conclusions :

- le tableau des flux massiques aux 100 km (cf. pages 5.14 et 2.109)

Paramètres	Transport (g)
• CO	246,3
• NOx	1 497,1
• poussières	72,4
• COVNM	129,6
• SO ₂	0,67
• HAP	0,0056
• Zinc	0,420
• autres E.T.M.	0,058
• Carburant	33,62

- les émissions de gaz à effet de serre (cf. page 2.110) :

« Concernant le site de la Mescla, les émissions de CO₂ peuvent être évaluées au regard de la consommation de gazole diesel.

En estimant une consommation annuelle moyenne de 5 à 6 000 l/semaine (150 m³ en 2017) de gazole diesel pour les engins des verses (tombereaux, chargeuses, pelles, véhicules légers, etc), les émissions de CO₂ s'élèvent à près de 400 t/an environ. « ;

- les conclusions (cf. page 5.16) :

« En conclusion, compte tenu des éléments précisés ci-dessus, il peut être indiqué que les émissions gazeuses qui seront produites, par les engins et véhicules de transport, ne pourront induire d'effet sur la santé du personnel et des populations, et ce, compte tenu du nombre d'engin utilisés et du flux moyen journalier annuel des véhicules de transport, très inférieur au flux de pointe le plus chargé ou au trafic moyen journalier annuel, pris en compte dans les études de projets routiers et des effets de dilution induits par les phénomènes de diffusion atmosphérique. »

2) Concernant les mesures relatives au transport et à la sécurité routière

Ces mesures, qui concernent M.D.V. 1, resteront inchangées, la desserte de la verse M.D.V. 2 s'effectuant par le site M.D.V. 1, comme précisé au dossier de la demande.

A titre de rappel, les mesures sont précisées aux pages 2.171 et 2.172 de la pièce 2, du document A.

3) Conclusion

En conclusion, il peut être indiqué que contrairement à l'avis de l'Autorité Environnementale et à ses recommandations, le **dossier** de la demande **a bien précisé les effets** du projet de l'I.S.D.I.N.D. de la Mescla dans son ensemble, sur le **trafic poids-lourds** induit et les incidences associées, tant en terme de **pollution atmosphérique**, que de **gaz à effet de serre**, de **mesures** et de **sécurité routière**.

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Déchets du BTP	Les déchets du BTP ou déchets du bâtiment et des travaux publics sont tout déchet provenant du secteur du bâtiment et des travaux publics (construction, réhabilitation, démolition et déconstruction dans les domaines du bâtiment et des travaux publics). Parmi ceux-ci figurent des déchets inertes , des déchets non dangereux non inertes (bois, plâtre, terres humiques, etc.), voire des déchets dangereux (ex : déchets amiantés, plomb, bois traités ¹ , matériaux souillés par des peintures au plomb, solvants, DIB souillés par des substances dangereuses, goudrons et matériaux contenant des goudrons, etc.).
2.	Déchets inertes	Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (BTP, industrie de fabrication de produits de construction) : briques, tuiles, céramiques, pierre, bétons, terres et granulats non pollués et sans mélange, déchets de matériaux de terrassement tels que limons, loess, graves limoneuses, enrobés bitumineux sans goudron, etc.. Attention, bien que minéraux, les déchets de plâtre et de laine de verre ou de roche ne sont pas des déchets inertes. Du point de vue de la classification des déchets, les déchets inertes sont une sous-catégorie de déchets non dangereux. Ils constituent plus de 90 % des déchets produits par les travaux publics et de l'ordre de 70 % de ceux produits par le bâtiment .
3. ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	En France, une ICPE est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculteur, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. Afin de réduire les risques et les impacts relatifs à ces installations et d'évaluer leurs aléas technologiques, la loi définit et encadre de manière relativement précise les procédures relatives aux ICPE ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées.
4. ISDIND	Installation de stockage de déchets inertes non dangereux	Une installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDIND) (ex- « décharge de classe 3 ») est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui réceptionne des déchets inertes en vue de les éliminer par enfouissement ou comblement sur site.
5. Natura 2000		Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
6.	Orographie	L' orographie est le domaine de la géomorphologie et de la géographie physique concernant la description des montagnes et par extension, plus généralement du relief, y compris sous-marin avec l'orographie sous-marine.
7. PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Le PRPGD est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu. Il joue un rôle majeur sur un certain nombre de piliers de l'économie circulaire, replaçant la prévention au cœur du système de valeurs, et favorisant l'amélioration continue du recyclage et des valorisations matière et énergétique.
8.	Purge	La purge de falaise consiste à réaliser différents travaux de sécurisation d'un front rocheux, elle participe à la prévention des risques d'éboulement.
9.	Risberme	Une risberme de talus dans le domaine des terrassements, est une plate-forme réalisée au milieu d'un talus de grande hauteur pour augmenter sa stabilité et faciliter son entretien.
10.	SILENE	Système d'Information sur la Nature et les Paysages. C'est une base de données naturalistes publique.
11. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
12. SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
13. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
14.	Verse	(<i>de verser</i>) Lieu où sont déversés des matériaux en vrac (<i>verse à stérile</i> , ou teruil, <i>verse à remblai</i>)
15. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.